



Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
LIMITEE

UNEP/CHW.4/35
18 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ELIMINATION

Quatrième réunion
Kuching, 23-27 février 1998

RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DE LA CONFERENCE
DES PARTIES A LA CONVENTION DE BALE

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été ouverte à Kuching, le 23 février 1998, par M. Bakary Kante (Sénégal), Président de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
2. M. Kante a rappelé qu'à leur troisième réunion, les Parties contractantes s'étaient déclarées résolues à poursuivre le renforcement de la Convention en tant que moyen de coopérer à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Désireuses de se doter d'une base scientifique et technique commune, les Parties avaient en particulier adopté la décision III/1 portant modification de la Convention de Bâle et donnant pour instruction au Groupe de travail technique de préciser quels déchets devaient entrer dans le champ d'application de la décision. Le Groupe avait effectué un travail remarquable et était parvenu, dans le temps limité qui lui était imparti, à dresser des listes de déchets, dont était saisie la Conférence à sa quatrième réunion.
3. Le Secrétaire exécutif, Mme Rummel-Bulska, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), M. Klaus Töpfer, et a émis le voeu que les délibérations soient fructueuses. Il a adressé ses remerciements au Gouvernement malaysien et, en particulier, au Ministère malaysien de la science, de la technologie et de l'environnement, ainsi qu'à l'ensemble des institutions et organes de l'Etat de Sarawak pour les efforts déployés dans la préparation de la réunion.

4. Le Secrétaire exécutif a remercié le Président sortant pour le soutien qu'il a apporté à l'application et à l'élaboration de la Convention, non seulement en qualité de Président de la Conférence des Parties, mais aussi, auparavant, en qualité de représentant du Sénégal, d'abord au cours des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention puis au cours des réunions successives de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a appelé l'attention des participants sur le rôle central joué par le Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties au cours de ces deux dernières années et a remercié les membres du Bureau pour leurs précieux conseils et leur assistance dans l'application de la Convention. Mme Rummel-Bulska a émis le vœu que le nouveau bureau apporterait au Secrétariat un appui aussi efficace.

5. Le Secrétaire exécutif a noté que 117 pays étaient à l'heure actuelle Parties à la Convention et que plusieurs autres s'apprétaient à la ratifier. Il a déclaré que les Parties contractantes espéraient compter en leur sein l'un des principaux pays développés, qui n'était pas encore partie à la Convention. La Convention de Bâle était le seul instrument juridique de portée mondiale dont le but était d'instaurer une gestion rationnelle des déchets dangereux, de leur élimination et de leurs mouvements transfrontières. La Convention avait permis d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement, ce qui était un résultat remarquable. En conclusion, Mme Rummel-Bulska a insisté sur le fait que la Convention était un instrument dynamique dont l'objet était de protéger l'environnement et la santé des personnes contre les effets nocifs des déchets dangereux.

6. Datuk Law Hieng Ding, Ministre malaysien de la science, de la technologie et de l'environnement, a déclaré la réunion officiellement ouverte. Il a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié les organisateurs. Le choix du Sarawak pour la tenue de la conférence n'était pas un hasard. Depuis le début des années 80, le gouvernement du Sarawak, qui mène une politique de création de zones industrielles, avait acquis une grande expérience des moyens à mettre en oeuvre pour limiter les incidences du développement industriel sur l'environnement.

7. La Convention de Bâle était née de la nécessité de limiter le rejet illicite de déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement. La troisième réunion de la Conférence des Parties a représenté à cet égard une étape décisive puisqu'il a été décidé à cette réunion d'interdire les exportations de déchets dangereux à destination des pays en développement au motif que ces pays, pour la plupart, ne disposent ni des compétences ni des installations voulues pour gérer ces déchets. Datuk Law Hieng Ding a fait part de l'attachement de son pays au principe selon lequel les pays ne doivent pas polluer leurs voisins ni leur causer de dommages sous quelque prétexte que ce soit. Il a exhorté les pays qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention et enjoint ceux qui étaient déjà Parties à la Convention de ratifier les décisions de la Conférence. La Malaisie, pour sa part, avait entamé les démarches devant aboutir à la ratification de l'amendement à la Convention, adopté par consensus à la troisième réunion.

8. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Groupe de travail technique avait supprimé toute ambiguïté dans les listes de déchets. Il convenait maintenant d'adopter ces listes afin que l'on puisse poursuivre

/...

les travaux sur des questions importantes - renforcement des capacités, transfert de technologies et suppression du trafic illicite de déchets dangereux.

9. S'agissant de l'amendement à la Convention, la Malaisie apportait son soutien à la proposition commune du Chili et de la Communauté européenne, dans la mesure où elle n'était pas en contradiction avec les décisions II/12 et III/1 et permettait de préserver les notions de conservation des ressources et de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.
10. Datuk Law Hieng Ding a demandé instamment au Groupe de travail spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination d'accélérer ses travaux et de résister à toute tentative d'en retarder la conclusion.
11. Un amendement portant modification de la loi sur la qualité de l'environnement et instituant des peines sévères en cas de mouvement, transport ou rejet transfrontière illicites de déchets dangereux, est entré en vigueur en Malaisie le 1er août 1996. Cet amendement témoigne de la volonté du Gouvernement malaysien de protéger les ressources marines du pays, lesquelles étaient constamment menacées par les déversements illicites de boues d'hydrocarbures par les navires.
12. La Malaisie avait presque terminé la construction de sa première usine intégrée de traitement et d'élimination des déchets dangereux. Certaines installations fonctionnaient d'ailleurs déjà. L'usine devrait être pleinement opérationnelle au milieu de 1998 et devrait permettre de résoudre les problèmes d'élimination de déchets dangereux en Malaisie. Le Ministre de la science, de la technologie et de l'environnement a adressé les remerciements de son gouvernement à l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et à l'Organisation danoise de coopération pour l'environnement et le développement pour l'appui technique qu'ils ont apporté au projet. La Malaisie a adopté des mesures pour réglementer strictement les exportations de déchets dangereux, à l'exception des déchets destinés à être effectivement récupérés. Les entreprises étaient par ailleurs encouragées à mettre en place des programmes de limitation de la production de déchets. Le recyclage, la récupération et la réutilisation devaient prendre le pas sur la vieille idée qui consiste à gérer les déchets après qu'ils ont été produits.
13. En conclusion, Datuk Law Hieng Ding a appelé la conférence à faire porter ses efforts sur le renforcement des capacités et sur le renforcement des moyens dont disposent les pays en développement pour gérer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. A l'ouverture de sa séance plénière, la Conférence était saisie de l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la réunion.

/...

2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Suite donnée à la décision III/1 : Amendement à la Convention de Bâle.
 - a) Résultats des travaux du Groupe de travail technique sur les listes de déchets et sur la procédure à appliquer pour les réviser ou les ajuster (décisions III/1 et III/12);
 - b) Eléments de directives concernant des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux (décision III/1).
5. Propositions d'amendements aux annexes et adoption de nouvelles annexes.
6. Examen du rapport sur les activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention :
 - a) Création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production (décision III/19);
 - b) Formation et séminaires liés à la Convention de Bâle (décision III/20);
 - c) Activités actuelles et prévues d'assistance technique, y compris aux fins de l'application du programme Action 21 (décision III/21).
7. Examen du rapport sur les questions juridiques :
 - a) Responsabilité et indemnisation (décision III/2);
 - b) Fonds de secours d'urgence (décision III/3);
 - c) Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle (décision III/11);
 - d) Trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets (décision III/5);
 - e) Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (décision III/9);
 - f) Désignation des autorités compétentes et des correspondants (décision III/7).
8. Examen du rapport sur les activités d'échange d'informations :
 - a) Manuel d'utilisation (décision III/16);

/...

- b) Communication de renseignements (décision III/17);
 - c) Etablissement d'un système de gestion de l'information sur les déchets - Convention de Bâle (décision III/18).
9. Examen du rapport sur les questions techniques :
- a) Elaboration de projets de directives techniques sur les déchets dangereux : Traitement physico-chimique et traitement biologique (décision III/13);
 - b) Réduction au minimum des déchets dangereux (décision III/13);
 - c) Projet de programme de travail du Groupe de travail technique pour 1998 et pour 1999-2000.
10. Examen du rapport sur la coopération internationale dans le cadre de la Convention :
- a) Coopération avec les organes et institutions spécialisées et les organisations et organismes régionaux des Nations Unies (décision III/26) et autres organisations;
 - b) Coopération entre la Convention de Bâle et les activités entreprises au niveau mondial en vue de mettre point un instrument juridiquement contraignant concernant le commerce des produits chimiques dangereux, y compris le concept de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) (décision III/27) et les polluants organiques persistants.
11. Examen du rapport sur les arrangements institutionnels et financiers et les questions de procédure (décision III/28) et examen et adoption du budget pour 1999-2000.
12. Questions diverses.
13. Adoption des décisions et du rapport de la réunion.
14. Clôture de la réunion.
15. L'ordre du jour a été adopté par la Conférence.

III. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

16. Les Parties ci-après à la Convention de Bâle étaient représentées : Allemagne, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaisie,

/...

Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

17. Les Etats suivants, non Parties à la Convention, étaient représentés : Albanie, Angola, Arménie, Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Congo, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Géorgie, Iles Marshall, Lituanie, Mali, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Siège, Togo, Ukraine et Venezuela.

18. Les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les secrétariats de Convention ci-après étaient également représentés par des observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE, Bureau régional du PNUE pour l'Asie et le Pacifique, Section des traités du Secrétariat de l'ONU, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation maritime internationale (OMI), International Lead and Zinc Study Group (ILZS), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

19. Les organisations non gouvernementales et organismes du secteur privé ci-après étaient représentés : Basel Action Network (BAN), BAN-CETDEM, Bureau international de la récupération (BIR), Consumer Association of Penang, Eurométaux, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Amis de la Terre international, Greenpeace International, Industrial Pollution Control Centre, Chambre de commerce internationale, International Council on Metals and the Environment (ICME), Institut international des métaux précieux (IIMP), London School of Economics, TREDI, University of Orebro, Waste Minimization Technology International and Water Resources Company.

B. Election du Bureau

20. Les personnes ci-après ont été élues membres du bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties :

<u>Président</u> :	Mme Rosnani Ibarahim (Malaisie)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Haroldo Mattos de Lemos (Brésil)
	M. George Cornwall (Canada)
	M. Bohuslav Bezúch (Slovaquie)
<u>Rapporteur</u> :	M. Prakash Kowlessar (Maurice)

21. Le Président sortant de la Conférence des Parties, M. Kante, a exprimé sa profonde gratitude à l'ensemble des Parties, des Etats non Parties, des représentants du milieu industriel et des organisations non

gouvernementales, pour l'appui qu'ils avaient apporté au Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties et les a remerciés au nom du bureau.

22. Mme Rosnani, Présidente de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, prenant la parole après son élection, a souhaité la bienvenue en Malaisie à tous les participants, représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales et autres organisations, et a émis le voeu qu'ils participeraient tous avec enthousiasme aux travaux de la présente réunion pour en assurer le succès. Elle s'est également félicitée que le Secrétariat collabore étroitement avec les Parties pour faire de la planète un monde écologiquement viable.

C. Organisation des travaux

23. La Présidente a informé les participants que le Bureau élargi avait recommandé la création des groupes de travail suivants :

a) Un groupe de travail chargé des questions financières qui commencerait ses travaux le premier jour de la réunion et les poursuivrait jusqu'à la fin de celle-ci; le groupe de travail ferait rapport directement à la plénière sur les conclusions de ses travaux concernant les budgets pour les années 1999 et 2000 en vue de leur adoption;

b) Un groupe de contact qui commencerait ses travaux le premier jour de la réunion et examinerait les annexes et amendements aux annexes à la Convention; ce groupe étudierait également les questions liées au mécanisme de révision ainsi que la liste C;

c) Un groupe de travail chargé des questions juridiques qui se réunirait selon que de besoin pour discuter des questions juridiques et, éventuellement, assumer des tâches de rédaction;

d) Un groupe de travail technique qui se réunirait selon les besoins et traiterait de toutes les questions techniques et juridiques dont serait saisie la Conférence.

24. La représentante des Philippines a pris la parole au nom du Groupe des pays de la région Asie et Pacifique. Elle a informé les participants que, pour son Groupe, ni l'élection du Bureau ni les tâches qui seront assignées aux quatre organes subsidiaires que créerait la Conférence des Parties ne devraient influencer sur la direction ou les travaux des groupes de travail établis pour les périodes s'écoulant entre les réunions de la Conférence des Parties.

25. La Conférence des Parties, après audition des observations générales, devrait commencer à examiner en plénière les projets de décision présentés dans la documentation établie pour la réunion.

IV. OBSERVATIONS GENERALES

26. Un délégué a appelé l'attention des participants sur la règle des six mois prévue dans la Convention de Bâle pour la présentation des propositions d'amendement et sur le fait qu'à l'Organisation des Nations Unies les documents sont normalement présentés dans les six langues

/...

officielles. Il a également indiqué que tous les pays n'avaient pas les mêmes moyens dans le domaine des industries de recyclage. Il a proposé que la présente réunion de la Conférence des Parties adopte les listes A et B en tant que directives. Il a aussi souligné qu'il fallait renforcer les capacités des pays en développement et déclaré que son pays était prêt à fournir une assistance aux centres régionaux en Asie.

27. Plusieurs délégations, bien qu'en faveur de l'adoption des listes A et B comme annexes, ont déclaré ne pas être favorables à un élargissement de l'annexe VII à de nouveaux pays.

28. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prenant la parole au nom de la Communauté européenne, a précisé que la proposition commune de la Communauté européenne et du Chili ne faisait en fait que reprendre les projets d'amendements qu'ils avaient présentés chacun de leur côté aux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention.

V. EXAMEN DES PROJETS DE DECISION

29. La Conférence, à sa 3e séance plénière, le 24 février 1998, a examiné les projets de décision figurant dans les documents UNEP/CHW.4/32 et UNEP/CHW.4/32/Add.1. Lors de cet examen, les participants se sont déclarés d'accord avec la proposition du Président demandant à ce que la plénière n'examine ni les projets de décision dont étaient saisis le Groupe de contact et le Groupe de travail chargé des questions financières, ni, si la demande en était faite, les décisions dont se chargeraient les groupes de travail technique et juridique. Les groupes de travail devraient examiner les décisions et faire rapport en plénière sur les conclusions de leurs travaux.

30. La Conférence, à sa 1ère séance plénière, a élu les Présidents et Coprésidents des groupes de travail, comme suit :

- a) Groupe de travail chargé des questions financières :
 - Coprésidents : M. John Ashe (Antigua-et-Barbuda)
 - M. Dick de Bruijn (Pays-Bas)
- b) Groupe de contact :
 - Coprésidents : M. Ibrahima Sow (Sénégal)
 - M. Marco Bulletti (Suisse)
- c) Groupe de travail juridique :
 - Président : M. Sergio Vives (Chili)
- d) Groupe de travail technique :
 - Coprésidents : Mme Indrani Chandrasekharan (Inde)
 - M. Andreas Jaron (Allemagne)

31. Les projets de décision, accompagnés des documents d'information correspondants, ont été présentés en plénière par le Secrétariat. Les décisions adoptées font l'objet de l'annexe III au présent rapport.
32. Les observations, commentaires et déclarations faites par les représentants lors de l'examen des décisions sont consignés ci-après sous le titre de la décision correspondante.
33. Les groupes de travail ont fait rapport sur les résultats de leurs travaux en séance plénière, le 27 février 1998.

A. Communication de renseignements (décision IV/3)

34. Un représentant a appelé l'attention des participants sur une erreur qui s'est glissée dans le rapport du Secrétariat relatif aux renseignements communiqués en application des articles 13 et 16 (UNEP/CHW.4/Inf.7). Les chiffres donnés en tonnes sont en réalité des kilogrammes. Les participants ont pris note de la correction.

B. Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et autres déchets et la réduction la réduction au minimum de leur production (décision IV/4)

35. Les représentants de plusieurs pays ont fait rapport sur les progrès réalisés dans la création et le fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux dans leurs régions respectives.
36. S'agissant de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant de l'Argentine a déclaré que son Gouvernement était disposé à fournir des fonds pour assurer le démarrage du centre sous-régional pour l'Amérique du Sud et a demandé aux autres pays d'apporter également leur appui. Un autre représentant de la région a fait savoir que son Gouvernement était disposé à apporter son concours à la création et au fonctionnement du centre en Argentine.
37. S'agissant de la région Afrique, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que son Gouvernement recherchait actuellement une institution susceptible d'accueillir le centre sous-régional pour les pays anglophones d'Afrique. Le représentant du Sénégal a fait part de l'avancement des travaux de mise en place du centre de formation et de transfert de technologies au service des pays d'Afrique francophone, à Dakar. Il a remercié le secrétariat de la Convention de Bâle pour son appui et engagé vivement les autres pays et les entreprises à apporter leur soutien aux travaux du centre.
38. Le représentant de l'Egypte a fait savoir que son Gouvernement était prêt à créer un centre sous-régional africain pour les pays arabophones en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, et qu'il était disposé à organiser un séminaire régional à l'intention des pays de la région, au printemps 1998. Le représentant de l'Arabie saoudite a suggéré que le secrétariat de la Convention de Bâle collabore avec l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, dans la région du Golfe, à l'organisation d'activités de formation destinées aux pays de la région. Parmi ces activités, on pourrait prévoir une formation concernant le

protocole sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux. D'autres participants étaient favorables à la création d'un centre de formation dans la région couverte par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

39. La représentante d'Israël a parlé des séminaires sur le traitement des déchets dangereux, y compris une visite de la station d'élimination de Ramat Hovav, organisés par son ministère, en collaboration avec l'Autorité palestinienne. Son pays était disposé à étendre ces activités de formation à des pays voisins et à considérer avec eux leurs expériences respectives dans le domaine des déchets dangereux.

40. Elle a en outre indiqué que la Conférence des Parties n'était pas l'instance qui convenait pour échanger des reproches et réitéré l'invitation de son pays, qui était disposé à partager son savoir faire et ses connaissances dans les domaines pertinents.

41. La déclaration de la représentante d'Israël a suscité la réaction de plusieurs pays qui ont affirmé qu'Israël avait rejeté des déchets dangereux dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, dans les eaux de la Méditerranée et dans des cours d'eau de la zone, dans des conditions qui ne permettaient pas d'assurer la protection de l'environnement.

42. La représentante de Monaco a fait observer que l'acte final du protocole d'Izmir sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la région méditerranéenne prévoyait la création d'un centre régional. Elle a donc souhaité qu'une coopération plus étroite s'instaure dans le domaine de la formation entre le secrétariat de la Convention de Bâle et le Protocole sur la prévention de la pollution résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans la mer Méditerranée, adopté à Izmir en septembre 1996. Elle a signalé à ce propos qu'un centre oeuvrant en faveur d'une production moins polluante avait été créé à Barcelone.

43. En ce qui concerne la région de l'Asie et du Pacifique, le représentant de la Chine a fait savoir que le Centre de Beijing fonctionnait et a remercié le Gouvernement australien de son appui. Il s'est par ailleurs félicité du fait que le Gouvernement japonais allait apporter un soutien au fonctionnement des centres régionaux de la région. La représentante de l'Indonésie a fait un bref exposé sur la mise en place du centre régional en Indonésie et a exprimé ses remerciements aux Gouvernements australien et japonais pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté pour le centre. La représentante de l'Inde a indiqué que son Gouvernement était désormais prêt à mettre en place le centre sous-régional à New Delhi et a déclaré qu'un projet de proposition avait été établi à cette fin.

44. S'agissant de la région de l'Europe centrale et orientale, le représentant de la Slovaquie a passé en revue les activités du centre à Bratislava. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le centre de Moscou était déjà en place et qu'il était prêt à satisfaire les demandes de formation et de transfert de technologies qui émaneraient de la Communauté d'Etats indépendants et de la région de l'Europe orientale. Il

/...

espérait que ce centre bénéficierait aussi de l'aide d'autres pays, ainsi que de l'aide du secrétariat de la Convention de Bâle.

C. Décision concernant l'annexe VII (décision IV/8)

45. Lors de l'adoption de la décision, plusieurs représentants ont fait des déclarations et demandé qu'elles soient consignées dans le rapport.

46. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que son pays n'avait pas d'intérêts particuliers à la décision relative à l'annexe VII et que s'il se posait des questions, c'était surtout parce qu'il était soucieux de prendre des décisions rationnelles concernant l'environnement mondial. La Nouvelle-Zélande reconnaissait qu'il y avait consensus sur la question parmi les participants à la réunion mais souhaitait qu'il soit pris note du fait que la Nouvelle-Zélande ne pouvait donner son aval au libellé du paragraphe 1 et que les préoccupations dont elle avait fait part demeuraient. La Nouvelle-Zélande estimait que le paragraphe 1 de la décision, tel qu'il était actuellement rédigé, était juridiquement douteux.

47. Le représentant de l'Australie a indiqué que, respectant l'esprit du consensus, sa délégation n'avait pas émis d'objections à l'adoption de la décision. Elle estimait toutefois que le premier paragraphe du dispositif de la décision était en contradiction avec d'autres dispositions. Le paragraphe 4 du dispositif de la décision confirmait que les travaux sur les questions relatives à l'annexe VII étaient sans préjudice de toute autre décision qui pourrait être prise concernant cette annexe. L'Australie a en outre pris note de l'obligation qui était faite à la Conférence des Parties, en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, de veiller en permanence à ce que la Convention soit effectivement appliquée. A cet égard, la Conférence des Parties ne pouvait pas prendre à l'une de ses réunions une décision qui compromettrait les décisions qu'elle pourrait prendre à de futures réunions.

48. Le représentant d'Israël a déclaré que depuis la signature de la Convention de Bâle en 1989 et sa ratification en 1994, Israël s'était attaché à respecter l'esprit et la lettre de la Convention et avait adapté en conséquence sa politique et les dispositions juridiques et administratives pertinentes. C'était sur cette base qu'Israël, assuré de pouvoir - au même titre que toutes les autres Parties actuellement inscrites à l'annexe VII - respecter toute norme technique, professionnelle et juridique qui pourrait être fixée, avait proposé son inscription à l'annexe VII. Israël constatait toutefois que l'on n'était pas encore prêt à accepter sa proposition et que par conséquent celle-ci restait à l'étude. Israël ne doutait pas que le temps venu, le climat ayant évolué et une expérience plus grande ayant été acquise dans l'application de la Convention de Bâle, on se rendrait compte qu'il fallait appliquer à l'annexe VII des critères professionnels et objectifs. En attendant, Israël tenait à donner à la Conférence l'assurance qu'il continuerait de suivre et de respecter les décisions de la Conférence des Parties, comme il l'avait fait jusqu'à présent.

49. Le représentant de Monaco a précisé que son pays n'avait jamais eu d'autre intention, en ce qui concernait l'annexe VII, que de simplifier sa situation juridique en indiquant en particulier qu'il faisait partie de la zone douanière de l'Union européenne et qu'il n'avait donc pas de

/...

législation douanière propre. Monaco, dans le respect des objectifs de la Convention de Bâle, continuerait de chercher une solution satisfaisante à cette situation, conformément à sa position s'agissant des dispositions adoptées dans le cadre du Protocole d'Izmir à la Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution causée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. La Conférence des Parties, à sa présente réunion, n'ayant pas approuvé la demande présentée par Monaco au sujet de l'annexe VII, la délégation monégasque émettait donc le voeu que sa demande rencontrerait une réponse favorable à l'occasion d'un nouvel examen de l'annexe VII.

50. Le représentant de la France a rappelé qu'en 1963, Monaco avait conclu avec la France un traité d'union douanière. Le 25 mars 1957, la France avait signé le traité de Rome portant création de la Communauté européenne et établissant une union douanière à dater du 1er juillet 1968. Depuis cette date, il n'y avait plus eu de frontières douanières entre l'Union européenne et Monaco, Monaco appliquant les règlements douaniers de la Communauté. Compte tenu de cette situation, la délégation française tenait à appeler l'attention des Parties sur les difficultés de concilier, dans la pratique, l'appartenance de Monaco à l'Union douanière et son exclusion de l'assemblée créée par l'Union européenne en matière de mouvements transfrontières.

51. Toujours à propos du projet de décision, le représentant du Danemark a fait savoir que son pays craignait que certaines délégations n'abusent du mandat du Groupe de travail pour remettre en cause l'interdiction de l'exportation de déchets dangereux des pays de l'annexe VII vers les pays non inscrits à l'annexe VII c'est-à-dire, en pratique, des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres.

52. Compte tenu du fait que, lors de la réunion du Groupe de contact tenue l'après-midi du mardi 26 février 1998, d'après ce qu'il avait pu constater, la majorité des pays du Groupe des 77 ne s'étaient pas opposés au projet de décision relatif à l'annexe VII, le Danemark avait décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du projet. Par ailleurs, le Danemark était décidé, au cas où la décision serait adoptée par la Conférence des Parties, à ne ménager aucun effort pour que nul ne tire parti du mandat ainsi conféré pour porter atteinte à l'interdiction d'exportation des pays de l'annexe VII vers les autres pays et aux objectifs écologiques de la Convention.

D. Amendement et adoption des annexes à la Convention (décision IV/9)

53. Au cours du débat sur le projet de décision, le représentant du Japon a déclaré qu'il était entendu, pour sa délégation, que la référence faite à l'article 4A, qui ne faisait pas encore partie de la Convention de Bâle, signifiait que les listes A et B relèveraient aussi de l'article 4A lorsque l'amendement à la Convention figurant dans la décision III/1 serait entré en vigueur.

E. Trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets (décision IV/10)

54. Au cours de l'examen de ce projet de décision, plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des efforts déployés par le

Secrétariat pour aider les Parties à prévenir le trafic illicite de déchets dangereux et à résoudre les problèmes posés par les cas de trafic illicite notoires. Ils ont demandé que le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques inclue cette importante question dans son futur programme de travail.

55. Un certain nombre de représentants ont signalé des cas de trafic illicite sur leur territoire et se sont déclarés satisfaits des démarches engagées par d'autres Parties pour résoudre ces problèmes.

56. Plusieurs représentants se sont déclarés profondément préoccupés par l'existence d'un trafic illicite de déchets dangereux, soulignant qu'il fallait accorder à cette question toute l'importance qu'elle méritait. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il fallait établir des directives et une procédure pour traiter les cas présumés de trafic illicite.

F. Coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations et systèmes régionaux (décision IV/14)

57. Le représentant du secrétariat de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution a souligné la coopération active entre les secrétariats des deux Conventions dans divers domaines : questions juridiques, échange d'informations, formation et développement des compétences. Cette coopération s'était avérée inestimable pour élaborer et négocier le Protocole d'Izmir, qui entrera en vigueur dès que six pays l'auront ratifié. Bien que compatible avec la Convention de Bâle, le Protocole d'Izmir classe autrement les déchets dangereux, n'impose pas les mêmes obligations aux Etats exportateurs vis-à-vis des Etats de transit, et comporte un mécanisme de notification novateur.

58. Le représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) a signalé qu'en 1996 a été adoptée la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par le transport par mer de substances dangereuses et nocives. Il a souligné que l'OMI participait activement aux travaux du Groupe spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

59. Le représentant de l'OMI a noté qu'à la suite de décisions prises par les Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution marine par les rejets de déchets d'hydrocarbures (Convention de Londres), le rejet en mer de toutes substances dangereuses et nocives était devenu illicite. Cette disposition avait été renforcée par l'adoption du Protocole de 1996 à la Convention de Londres. Il a invité les Etats à ratifier la Convention sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et nocives et le Protocole de 1996 à la Convention de Londres, afin que ces textes puissent rapidement entrer en vigueur. Il a également évoqué la coopération entre l'ONU et les pays de l'Asie du Sud-Est dans l'application de la Convention internationale de 1973 sur la prévention de

/...

la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), qui visait notamment à prévenir le rejet par les navires de boues d'hydrocarbures.

60. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a décrit les principaux éléments de la Convention commune sur la sécurité de la gestion des combustibles épuisés et sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs, et rappelé que la Convention avait été adoptée le 5 septembre 1997 lors d'une conférence diplomatique. A ce jour, 29 Etats avaient signé la Convention et un Etat l'avait ratifiée. Le texte de la Convention, publié par l'Agence sous la cote INF/CIRC/546, était aussi disponible sur Internet. Le représentant de l'AIEA a rappelé que les déchets radioactifs étaient exclus du champ d'application de la Convention de Bâle.

61. Le représentant de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) a souligné les bons rapports de coopération qu'entretenaient le secrétariat de la Convention de Bâle et le Groupe de la gestion des déchets de l'OCDE, et a fait part du désir de son organisation de voir se poursuivre ces relations fructueuses. Le secrétariat de la Convention de Bâle et l'OCDE étaient sur le point de signer une version mise à jour d'un memorandum d'accord.

VI. DEBAT DE HAUT NIVEAU

62. Le débat au niveau ministériel de la quatrième réunion de la Conférence des Parties a été ouvert par le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, le matin du 26 février 1998. Le Directeur exécutif a souligné combien une mauvaise gestion, sur le plan de l'environnement, des déchets dangereux pouvait nuire à la santé humaine et à l'environnement. Seule une bonne coopération internationale pouvait permettre un contrôle efficace des mouvements transfrontières de déchets dangereux, ce qui s'opérait grâce à la Convention de Bâle, qui s'était révélée un véritable succès et avait démontré que la Communauté internationale en considérait de manière très positive l'application et l'efficacité. Ce succès était d'autant plus remarquable que les questions techniques sur lesquelles portait la Convention étaient très complexes, au même titre que ses aspects politiques.

63. Les Parties contractantes à la Convention de Bâle étaient de plus en plus nombreuses et on pouvait espérer que les Etats-Unis d'Amérique ne tarderaient pas à se joindre à elles. Le Directeur exécutif a encouragé les pays à ratifier l'amendement sur l'interdiction adopté en 1995.

64. Il a rendu hommage au Président et aux membres du Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties et a félicité le nouveau Président de son élection. Il a également salué les résultats remarquables des travaux du Groupe de travail technique et les progrès accomplis sur la voie de la création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et la réduction au minimum de leur production. Il a encouragé l'accélération des travaux du Groupe de travail spécial chargé de l'élaboration d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou de leur élimination.

65. Il a présenté les tâches qui attendaient les participants à la réunion de la Conférence des Parties et estimé qu'il incombait à tous les pays d'appliquer intégralement la Convention dans le cadre d'alliances positives et constructives avec l'industrie, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations appartenant ou non au système des Nations Unies.
66. Au cours du débat de haut niveau, la Conférence a entendu 40 déclarations de représentants des Parties. Les représentants qui ont pris la parole ont remercié le pays hôte, la Malaisie, d'avoir organisé la réunion à Kuching (Sarawak) ainsi que de l'hospitalité qui leur avait été offerte. Ils ont en outre félicité le Directeur exécutif du PNUE de son élection et ont remercié le secrétariat de la documentation qu'il avait préparée en vue de la réunion. Plusieurs représentants ont fait état des progrès accomplis dans leurs pays dans le sens de l'application de la Convention.
67. De nombreux représentants ont évoqué les efforts que leurs pays déployaient pour empêcher le trafic illicite de déchets dangereux. Plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il importait de fournir une aide technique internationale et de renforcer les capacités. Ils se sont déclarés favorables à la création de centres régionaux de formation et de transfert de technologie concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et la réduction au minimum de leur production, ont exprimé leur satisfaction devant les efforts déployés en ce sens et ont engagé la communauté internationale à appuyer généreusement la création et le fonctionnement des centres.
68. De nombreux représentants ont préconisé l'accélération de la mise au point d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou de leur élimination. Le but principal de la Convention de Bâle était la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, la limitation de leurs mouvements transfrontières et la réduction au minimum de leur production, notamment par la promotion de technologies moins polluantes.
69. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était indispensable de faire appliquer l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux de pays développés à destination de pays en développement et ont plaidé en faveur de la prompte ratification de l'amendement à la Convention adoptée en 1995 par la troisième réunion de la Conférence des Parties. Ils ont salué les réalisations du Groupe de travail technique dans l'élaboration des listes A et B, qui devait faciliter l'application de l'amendement, et ont préconisé l'inclusion de ces listes dans la Convention sous forme d'annexes, étant entendu que le mécanisme de révision des listes serait également adopté.
70. De nombreux représentants ont souhaité le maintien de la structure actuelle de l'annexe VII, d'autres proposant en revanche que l'on entreprenne dans le cadre du Groupe de travail technique les travaux de révision de la composition de l'annexe VII.
71. De nombreux représentants ont estimé que la Convention de Bâle pourrait constituer un excellent exemple de coopération étroite entre pays développés et pays en développement, mettant en lumière le rôle de

l'industrie et des organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention. A leur avis, la Convention de Bâle constituait en matière d'environnement un important instrument global international.

72. Le représentant du Sénégal a proposé d'organiser à Dakar, au cours du troisième trimestre 1998, une réunion internationale qui offrirait aux Parties à la Convention de Bâle, à l'industrie et aux organisations non gouvernementales l'occasion de se mettre d'accord sur des mesures de coopération et en partenariat propres à réaliser les objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. Les résultats de cette réunion seraient communiqués à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Il a invité les Parties ainsi que les représentants de l'industrie et des organisations non gouvernementales à assister à cette réunion à Dakar.

73. Le représentant de la Suisse a annoncé que son Gouvernement proposait d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties à Bâle, de manière à célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Convention. Tous les représentants ont accueilli cette invitation avec gratitude.

VII. QUESTIONS DIVERSES

74. Le Président a signalé à la plénière que le Bureau de la Conférence des Parties, agissant en sa qualité de Comité de vérification des pouvoirs, avait vérifié les pouvoirs des délégations et avait constaté qu'ils étaient en règle. Le rapport du Comité de la vérification des pouvoirs avait été présenté en conséquence.

75. Le 27 février, en séance plénière, le Président a informé la réunion des résultats des consultations menées au sein des cinq groupes géopolitiques et entre les cinq groupes au sujet de la présidence des quatre organes subsidiaires constitués pour la période entre les quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

76. Les nominations ci-après, proposées par le Président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à l'issue de consultations avec les cinq groupes régionaux, ont été adoptées par la plénière par acclamation :

a) Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé d'examiner et d'élaborer un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation :

Présidence : Chili

b) Groupe juridique informel :

Présidence : Inde

c) Comité spécial à composition non limitée chargé de l'application de la Convention de Bâle :

Présidence : Allemagne

Vice-Présidence : Fédération de Russie

/...

d) Groupe de travail technique :

Présidence : Afrique du Sud.

VIII. ADOPTION DES DECISIONS ET DU RAPPORT DE LA REUNION

77. La Conférence a adopté 25 décisions, qui sont annexées au présent rapport. La Conférence a également adopté le rapport de la réunion.

IX. CLOTURE DE LA REUNION

78. Après l'échange de civilités d'usage, le Président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties a prononcé la clôture de la réunion le 27 février 1998, à 17 h 50.

Annexe

- IV/1 Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux
- IV/2 Eléments d'orientation concernant les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux
- IV/3 Communication de renseignements
- IV/4 Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie concernant la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production
- IV/5 Rapport des Parties contractantes et des Signataires sur l'application de la décision II/12
- IV/6 Résultats des travaux du Groupe de travail technique sur l'établissement de listes de déchets et sur la procédure à suivre pour leur révision et leur ajustement
- IV/7 Application de la décision III/1
- IV/8 Décision relative à l'annexe VII
- IV/9 Amendement et adoption des annexes à la Convention
- IV/10 Formation et séminaires relatifs à la Convention de Bâle
- IV/11 Activités d'assistance technique en cours ou prévues, y compris aux fins d'application du programme Action 21
- IV/12 Trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets
- IV/13 Autorités compétentes et correspondants
- IV/14 Manuel d'utilisation
- IV/15 Création d'un Système de gestion de l'information sur les déchets au titre de la Convention de Bâle
- IV/16 Coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations et systèmes régionaux et d'autres entités
- IV/17 Coopération entre la Convention de Bâle et les activités entreprises au niveau mondial en vue de mettre au point des instruments juridiquement contraignants propres à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et concernant les polluants organiques persistants
- IV/18 Réduction au minimum de la production de déchets dangereux

/...

- IV/19 Résultats des travaux du Comité spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- IV/20 Fonds de secours d'urgence
- IV/21 Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle
- IV/22 Arrangements institutionnels et financiers et questions de procédure
- IV/23 Projet de directives techniques relatives aux déchets dangereux : traitement physico-chimique (D9) et traitement biologique (D8)
- IV/24 Projet de programme de travail du Groupe de travail technique pour 1998 et 1999-2000
- IV/25 Hommage au pays hôte et date et lieu de la prochaine réunion de la Conférence des Parties

Décisions adoptées par la quatrième réunion de la Conférence
des Parties à la Convention de Bâle

IV/1. Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux

La Conférence

1. Prend note des renseignements fournis par les Parties sur la conformité de leurs accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux avec les dispositions de l'article 11 de la Convention de Bâle, en tenant compte de la liste de questions jointe en annexe à la décision II/10 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties;

2. Prie les Parties ayant conclu, en vertu de l'article 11, des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, et n'ayant pas encore communiqué de renseignements sur la conformité de tels accords ou arrangements avec les dispositions dudit article, de transmettre ces renseignements, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la prochaine réunion du Comité spécial à composition non limitée, en tenant compte de la liste de questions jointe en annexe à la décision II/10;

3. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle d'établir et de mettre à jour régulièrement une liste des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux en vigueur qui lui sont notifiés, et de distribuer cette liste régulièrement, aux Parties et aux non Parties.

IV/2. Éléments d'orientation concernant les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux

La Conférence

1. Prend note du projet d'éléments d'orientation établi par le Groupe de travail technique;

2. Proroge le mandat de son Groupe de travail technique, assigne un mandat au Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques, et demande aux deux groupes de collaborer étroitement à ce sujet en vue de :

a) Poursuivre l'élaboration du texte du projet d'éléments d'orientation;

b) Soumettre la version révisée du projet d'éléments d'orientation à la prochaine réunion du Comité spécial à composition non limitée, en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

3. Encourage les Parties et les Etats non Parties à s'inspirer du projet d'éléments d'orientation pour la conclusion éventuelle d'accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.

IV/3. Communication de renseignements

La Conférence

1. Prend note du rapport établi par le Secrétariat sur l'application des articles 13 et 16;
2. Se félicite des efforts faits par les Parties pour fournir des renseignements au secrétariat de la Convention de Bâle pour les années civiles 1994 et 1995;
3. Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à rendre compte le plus tôt possible de l'application des articles 13 et 16 au titre de l'année civile 1995, en se servant du questionnaire préparé à cette fin par le Secrétariat et en ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes des dispositions de l'article 13, les Parties sont tenues de communiquer, avant la fin de chaque année civile, un rapport sur les renseignements relatifs à l'année civile précédente;
4. Prie les Parties de fournir au Secrétariat avant la fin de 1998 les renseignements au titre de l'année civile 1997;
5. Invite les Parties à émettre des commentaires sur la présentation actuelle du questionnaire et à y proposer des améliorations afin de permettre au Secrétariat de le réviser à temps pour la communication de renseignements par les Parties sur les activités de 1996;
6. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de favoriser l'harmonisation des systèmes de communication de renseignements d'autres organisations et de prendre des dispositions pour entrer en rapport à ce sujet avec les organismes intéressés;

IV/4. Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie concernant la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production au minimum

La Conférence

1. Prend note des progrès accomplis dans la création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie, des arrangements institutionnels en cours ou envisagés, et de la situation des différents centres en matière de financement;
2. Se félicite de l'appui financier fourni par le Gouvernement suisse en vue de l'établissement et du lancement des activités du Centre régional de Bratislava pour la région d'Europe centrale et orientale, sur une période de deux ans, ainsi que de la contribution en nature (personnel, moyens logistiques, services publics, arrangements administratifs et institutionnels) apportée par le Gouvernement slovaque;
3. Se félicite de l'assistance financière fournie par :
 - a) Le Gouvernement canadien, pour le lancement des activités du Centre de coordination en Uruguay;

/...

b) Le Gouvernement allemand (GTZ), en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la création d'un centre sous-régional pour les pays anglophones d'Afrique;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire de son Fonds suédois d'affectation spéciale pour la coopération technique, en vue de la réalisation d'études de faisabilité concernant la création de centres sous-régionaux pour les pays arabophones et francophones d'Afrique;

d) Le Gouvernement australien, en vue de la tenue d'une réunion régionale en Chine pour discuter des résultats de l'étude de faisabilité concernant la création de centres dans la région d'Asie et du Pacifique, et en vue d'une deuxième réunion dans la région, qui se tiendra en Indonésie pour convenir des arrangements et activités à prévoir au Centre régional indonésien, ainsi que de ses liens avec les autres centres de la région;

4. Prend note du fait que la contribution en nature fournie pour les activités de base du Centre par le Gouvernement hôte (Slovaquie), en plus de la contribution du Gouvernement suisse, a permis de faciliter et d'accélérer le lancement des activités du Centre pour la région d'Europe centrale et orientale;

5. Prend note en outre des efforts déployés par d'autres pays hôtes pour fournir des contributions en nature en vue de l'établissement et du lancement des activités des centres;

6. Recommande que, dans la mesure du possible, les gouvernements hôtes de toutes les régions adoptent la même approche vis-à-vis des centres régionaux et sous-régionaux, en pourvoyant aux besoins en personnel et aux activités de base des centres au moyen de contributions en nature;

7. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer à explorer les domaines de coopération avec d'autres conventions internationales et d'autres organismes des Nations Unies traitant du développement durable, en ce qui concerne la question de la création de centres régionaux de technologie, et encourage la création de réseaux pour multiplier les liens tout en évitant les doubles emplois;

8. Prie aussi le Secrétariat de collaborer avec l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans la région du Golfe, située au Koweït, ainsi qu'avec le Bureau régional pour l'Asie occidentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'assurer la formation et le transfert de technologies pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des mouvements transfrontières de ces déchets dans la région couverte par l'Organisation;

9. Prie instamment toutes les Parties et les non-Parties qui en ont la possibilité, ainsi que les organisations internationales, y compris les banques de développement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, y compris les milieux industriels, d'apporter des contributions financières ou en nature pour permettre à tous les centres de devenir opérationnels le plus rapidement possible et de financer leurs activités;

10. Exhorte les Parties à se fixer pour objectif la viabilité à long terme des centres et à veiller à ce que diverses possibilités soient dûment prises en considération dans la poursuite de cet objectif;

11. Exhorte tous les gouvernements hôtes désignés, dès que des réunions régionales et sous-régionales ont été tenues pour discuter des résultats des études de faisabilité, à préparer des propositions concrètes pour la mise en place de leurs centres respectifs, avec des budgets détaillés à communiquer aux donateurs pour financement et avec des plans d'action réalisables pour assurer l'autonomie financière des centres dans un délai donné;

12. Prie le Secrétariat de convoquer des réunions régionales et sous-régionales pour discuter des résultats des études de faisabilité non encore examinées à l'occasion de telles réunions, afin d'accélérer la création de centres dans les régions concernées;

13. Exhorte en outre les Parties, notamment celles qui sont appelées à accueillir des centres régionaux et sous-régionaux, à inscrire les propositions de projets susmentionnées parmi les activités prioritaires de leurs plans de développement, pour permettre aux organismes donateurs d'envisager la possibilité d'apporter un appui financier à l'occasion des tables rondes de donateurs organisées régulièrement par le Programme des Nations Unies pour le développement;

14. Prie le Secrétariat de continuer à rendre compte, aux futures réunions du Comité spécial à composition non limitée, de l'état d'avancement de la création de centres régionaux de formation et de transfert de technologie.

IV/5. Rapport des Parties contractantes et des signataires sur l'application de la décision II/12

La Conférence

1. Prend note du rapport établi par le secrétariat de la Convention de Bâle sur l'application de la décision II/12;

2. Prie les Parties qui n'ont pas encore présenté de rapport au Secrétariat concernant l'application de la décision II/12 de le faire le plus tôt possible, afin qu'un rapport complet puisse être présenté à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion;

3. Prie le Secrétariat d'établir un rapport de synthèse et d'y faire notamment figurer les renseignements reçus sur l'application de la décision II/12 au cours des années précédentes;

4. Prie le Comité spécial à composition non limitée de présenter un nouveau rapport de synthèse à la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

IV/6. Résultats des travaux du Groupe de travail technique sur l'établissement de listes de déchets et sur la procédure à suivre pour leur révision ou leur ajustement

La Conférence

1. Note avec satisfaction les travaux du Groupe de travail technique, qui ont abouti à l'établissement des listes A et B de déchets;
2. Prend note du projet de Note de position ainsi que des listes récapitulatives A et B de déchets et de la procédure de révision et d'ajustement des listes A et B;
3. Convient d'approuver le projet de Note de position sur la caractérisation et le classement des déchets en fonction des risques qu'ils présentent aux fins de la Convention de Bâle, publié sous la cote UNEP/CHW.4/2;
4. Approuve la liste A et la liste B de déchets telles qu'elles ont été présentées par le Groupe de travail technique;
5. Approuve le formulaire de demande d'inscription de déchets sur les listes A et B ou de radiation de déchets déjà inscrits, établi par le Groupe de travail technique;
6. Proroge le mandat du Groupe de travail technique et charge le Groupe de garder à l'étude la liste A et la liste B de déchets en se servant pour ce faire du formulaire de demande d'inscription ou de radiation de déchets;
7. Prie le Groupe de travail technique de présenter à la Conférence des Parties des recommandations concernant la révision et l'ajustement des listes de déchets A et B;
8. Prend acte des déchets inscrits sur la liste C;
9. Donne pour instructions au Groupe de travail technique d'examiner la liste C de déchets en vue d'inscrire ces déchets sur la liste A ou sur la liste B;
10. Donne également pour instructions au Groupe de travail technique d'entreprendre des travaux sur les déchets au sujet desquels des préoccupations particulières ont été émises;
11. Charge le Groupe de travail technique de mettre au point la procédure de révision et d'ajustement des listes de déchets et de présenter une proposition à ce sujet à la cinquième réunion de la Conférence des Parties en vue de son approbation;
12. Prie le Groupe de travail technique de poursuivre ses travaux sur les caractéristiques de danger des déchets, en particulier sur les caractéristiques H6.2, H10, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III de la Convention;

13. Prie le Secrétariat de publier le projet de Note de position dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de le diffuser auprès des Parties, des signataires de la Convention, des autres Etats, des organisations intergouvernementales, du commerce et de l'industrie et des organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement;

14. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de veiller à ce que les résultats des travaux du Groupe de travail technique soient régulièrement communiqués aux Parties.

IV/7. Application de la décision III/1

La Conférence,

1. Prend note des progrès accomplis par les Parties dans l'application effective de la décision III/1;

2. Se félicite de la ratification par plusieurs pays de l'amendement adopté en vertu de la décision III/1;

3. Exhorte les Parties à ratifier le plus tôt possible l'amendement adopté en vertu de la décision III/1, afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.

IV/8. Décision relative à l'annexe VII

La Conférence,

Réaffirmant les objectifs énoncés dans la décision III/1,

Notant que l'amendement figurant dans la décision III/1 n'est pas encore entré en vigueur et, par conséquent, prenant également note de la décision IV/7, invite instamment les Parties à ratifier ledit amendement à titre prioritaire,

Notant en outre la profonde préoccupation que suscite de la part des pays arabes et autres pays tout changement qui serait apporté à l'annexe VII,

Réaffirmant qu'il importe que l'amendement figurant dans la décision III/1 soit largement ratifié et entre en vigueur et consciente des difficultés que présente une modification de l'annexe VII préalablement à l'entrée en vigueur dudit amendement,

Notant en outre les propositions formulées par les Parties concernant les pays à inscrire à l'annexe VII,

1. Décide de ne pas modifier l'annexe VII tant que l'amendement figurant dans la décision III/1 ne sera pas entré en vigueur;

2. Décide en outre d'examiner les problèmes soulevés par l'annexe VII et prie le Groupe de travail technique, en collaboration avec le Sous-groupe d'experts juridiques et techniques, de remettre aux Parties

une analyse détaillée et étayée par des documents, susceptible d'apporter des précisions concernant l'annexe VII;

3. Prie ces deux groupes de faire rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

4. Confirme que les travaux devant être entrepris sont sans préjudice de toute décision future concernant l'annexe VII.

IV/9. Amendement et adoption des annexes à la Convention

La Conférence,

Rappelant la décision III/1 de la Conférence des Parties par laquelle il était donné pour instruction au Groupe de travail technique, entre autres, de considérer comme absolument prioritaire l'achèvement des travaux relatifs à la définition des caractéristiques de danger et à l'élaboration de listes, afin de soumettre les résultats de ces travaux à l'approbation de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion,

Rappelant la décision III/12 de la troisième Conférence des Parties par laquelle le Groupe de travail technique était prié, entre autres, d'examiner les moyens de faire progresser l'élaboration de listes de déchets dangereux et la procédure à appliquer pour leur révision en fonction des conclusions du Groupe de travail technique, et d'étoffer les listes de déchets non visés par la Convention de Bâle,

Prenant note des travaux menés à bien par le Groupe de travail technique et en particulier de l'élaboration d'une liste de déchets considérés comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier (liste A figurant dans la note sur les listes récapitulatives de déchets et la procédure de révision des listes (UNEP/CHW.4/3)) et d'une liste de déchets non visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention (liste B figurant dans la note sur les listes récapitulatives de déchets et la procédure de révision des listes), ainsi que des progrès faits en ce qui concerne l'élaboration d'une procédure de révision et d'ajustement de ces listes et d'un formulaire de demande d'inscription de déchets sur lesdites listes ou de radiation des déchets inscrits,

Considérant que les caractéristiques énoncées aux annexes I et III doivent demeurer les caractéristiques définissant la dangerosité des déchets aux fins de la Convention de Bâle, que les listes A et B mises au point par le Groupe de travail technique permettent de disposer d'une procédure rapide permettant de faciliter l'application de la Convention et notamment de l'article 4A, en indiquant les déchets qui sont visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et ceux qui ne le sont pas, et que ces listes devraient revêtir la même importance,

Notant que les listes A et B de déchets développent et précisent les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, compte tenu des annexes I et III,

Notant que les listes A et B ne sont pas exhaustives,

/...

Prenant note du fait que le Comité spécial à composition non limitée a décidé à sa troisième réunion de proposer à la Conférence des Parties d'élargir le mandat du Groupe de travail technique afin qu'il se charge de la procédure de révision et d'ajustement des listes de déchets et d'adopter le formulaire de demande à cette fin, comme cela est indiqué dans la note sur les listes récapitulatives de déchets et la procédure de révision des listes,

Prenant note du fait que, conformément à la décision IV/6, le Groupe de travail technique est chargé de garder les listes de déchets à l'étude et de faire des recommandations à la Conférence des Parties concernant leur révision et leur ajustement,

Prenant également note du fait que, conformément à la décision IV/6, le Groupe de travail technique est chargé d'examiner la procédure de révision et d'ajustement des listes de déchets, y compris le formulaire de demande d'inscription ou de radiation, qui figure dans la note sur les listes récapitulatives de déchets et la procédure de révision des listes, et de soumettre une proposition aux fins d'approbation à la cinquième réunion de la Conférence des Parties,

Décide d'adopter l'amendement à la Convention et les annexes ci-après :

1. Ajouter les paragraphes suivants à la fin de l'annexe I :
 - a) Pour faciliter l'application de la Convention et sous réserve des alinéas b), c) et d), les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont considérés comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
 - b) L'inscription d'un déchet à l'annexe VIII n'exclut pas que dans certains cas l'on recoure à l'annexe III pour démontrer qu'un déchet n'est pas dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
 - c) L'inscription d'un déchet à l'annexe IX n'exclut pas que dans certains cas l'on considère un déchet comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention si ledit déchet contient une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'annexe III.
 - d) Les annexes VIII et IX sont sans incidence sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets.
2. Ajouter à la Convention les annexes VIII et IX ci-après.

Annexe VIII

LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets métalliques et déchets métallifères

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets ayant pour éléments constitutants ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes:

- antimoine; composés de l'antimoine
- béryllium; composés du béryllium
- cadmium; composés du cadmium
- plomb; composés du plomb
- sélénium; composés du sélénium
- tellure; composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme éléments constitutants ou contaminants:

- arsenic; composés de l'arsenic
- mercure; composés du mercure
- thallium; composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants :

- métaux carbonyles
- composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux

- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1120 Boues résiduaire, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B 1/
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris 2/ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphenyles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)] 3/

1/ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

2/ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique.

3/ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

A2 Déchets avant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2080)]
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2050)]

A3 Déchets avant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)]
- A3060 Déchets contenant de la nitrocellulose
- A3070 Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A3090 Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)]

- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)]
- A3110 Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)]
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130 Composés organiques du phosphore
- A3140 Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphtalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg
4/
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
- A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques
- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B

4/ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

- A4020 Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés 5/ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois 6/
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées

5/ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

6/ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ^{7/}, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

^{7/} Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III

B1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

- B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
 - déchets de fer et d'acier
 - déchets de cuivre
 - déchets de nickel
 - déchets d'aluminium
 - déchets de zinc
 - déchets d'étain
 - déchets de tungstène
 - déchets de molybdène
 - déchets de tantale
 - déchets de magnésium
 - déchets de cobalt
 - déchets de bismuth
 - déchets de titane
 - déchets de zirconium
 - déchets de manganèse
 - déchets de germanium
 - déchets de vanadium
 - déchets de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - déchets de thorium
 - déchets de terres rares
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (lames, plaques, poutres, tiges, etc.) :
- antimoine
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb (à l'exclusion des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - sélénium
 - tellurium
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1040 Débris agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par les huiles lubrifiantes, les PCB ou les PCT au point de devenir dangereux

/...

- B1050 Mélanges de résidus métalliques non-ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III g/
- B1060 Résidus de sélénium et de tellurium sous forme métallique élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Résidus de cuivre et d'alliages cuivreux sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir la caractéristique de danger H4.3 figurant à l'annexe III g/
- B1090 Accumulateurs électriques usagés répondant à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et issus des opérations de fusion, de fonte et d'affinage des métaux:
- Mattes de galvanisation
 - Ecumes et laitiers de zinc

 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc

 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion de ceux contenant du sel
 - Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à une récupération ultérieure, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de répondre aux caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - Dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre

g/ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des matières de l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, pourraient aboutir à des fractions séparées contenant des concentrations nettement plus élevées de ces matières.

g/ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

/...

- Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
- Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain

B1110 Assemblages électriques et électroniques

- Assemblages électriques constitués uniquement de métaux ou d'alliages de métaux
- Assemblages électriques et électroniques usagés ou déchets 10/ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou non contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) ou débarrassés de ces substances, au point de ne posséder aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)]
- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe 11/ et non au recyclage ou à l'élimination définitive 12/

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes:

Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :	scandium	titane
	vanadium	chrome
	manganèse	fer
	cobalt	nickel
	cuivre	zinc
	yttrium	zirconium
	niobium	molybdène
	hafnium	tantale
	tungstène	rhénium
Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :	lanthane	cérium
	praséodyme	néodyme
	samarium	europium
	gadolinium	terbium
	dysprosium	holmium
	erbium	thulium
	ytterbium	lutécium

10/ Cette rubrique n'inclut pas les résidus provenant de la production de l'énergie électrique.

11/ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la revalorisation, mais non pas un réassemblage majeur.

12/ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1130 Catalyseurs usés épurés, contenant des métaux précieux
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, mais sans le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés
- B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de la liste A (A1150)]
- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques
- B1180 Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté
- B1190 Déchets de supports photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté
- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) destinées principalement à la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Dépôts d'oxyde de cuivre
- B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques, qui pourraient contenir certains métaux et des matières organiques
- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de fluorine
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion
- Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets et débris de cermets (composés métal/céramique)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant essentiellement des matières inorganiques
- Sulfate de calcium partiellement affiné provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de calcium et de potassium
 - Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton
 - Déchets de lithium-tantale et de lithium-niobium contenant des débris de verre
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060)]
- B2060 Carbone actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de la liste A (A4160)]
- B2070 Boues contenant du fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)]
- B2090 Anodes usagées de coke et de bitume de pétrole provenant de la production de l'acier et de l'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alcaline et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium et résidus d'alumine provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des gaz, de floculation et de filtration

- B2110 Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen, < 11,5)
- B2120 Solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A4090)]
- B3 Déchets ayant des constituants essentiellement organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques
- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide
- Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:
- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à 13/ :
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétales
 - polyamides
 - téréphtalates de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiants)
 - polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
 - Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides

13/ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

- Déchets de polymères fluorés 14/
 - perfluoroéthylène/propylène
 - alcane alcoxyle perfluoré
 - alcane alcoxyle monofluoré *
 - fluorure de polyvinyle
 - fluorure de polyvinylidène

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :

Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de:

- papiers ou cartons écrus ou ondulés
- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse
- papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- autres, comprenant et non limités aux :
 - i) cartons contrecollés
 - ii) déchets et rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés, ni peignés
 - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers

-
- 14/ - Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation
- Les déchets doivent être homogènes
 - Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

* N.d.T: l'entrée précédente a été répétée dans la version anglaise, probablement par erreur. Selon l'abréviation anglaise (MFA), il devrait s'agir de "monofluoroalkoxy alkane" (alcane alcoxyle monofluoré).

- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres

- Etoupes et déchets de lin
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee)
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles

- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
 - triés
 - autres

- B3040 Déchets de caoutchouc

- Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs)

- B3050 Déchets de liège et de bois non traités

- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
- Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:

- Lies de vin

- Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- Déchets de poisson
- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- Autres déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux

B3070 Déchets suivants:

- Déchets de cheveux
- Déchets de paille
- Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux

B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc

B3090 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3100)]

B3100 Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3090)]

B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A3110)]

B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires

B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et incapables de former des peroxydes

B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A

B4 Déchets qui pourraient contenir des constituants soit organiques, soit inorganiques

B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encres et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de la liste A (A4070)]

- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de la liste A (A3050)]
- B4030 Déchets d'appareils photographiques jetables après usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A

IV/10. Formation et séminaires relatifs à la Convention de BâleLa Conférence

1. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer d'élaborer des programmes de formation, notamment des programmes d'enseignement au niveau national, en collaboration avec les autorités nationales, et d'organiser des activités de formation nationales et régionales sur la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, en collaboration avec le Programme des Nations Unies sur l'environnement et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec le secteur privé et des organisations non gouvernementales traitant de questions relatives à l'environnement;

2. Prie en outre le Secrétariat, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales ainsi qu'avec le secteur privé et des organisations non gouvernementales traitant de questions relatives à l'environnement, de contribuer activement à l'exécution du programme d'activité des centres régionaux et, à cette fin, de produire des outils de formation, des publications et tout autre matériel didactique, de favoriser la réalisation d'activités et d'études de cas locales et régionales et de fournir des spécialistes en vue des stages de formation;

3. Prie également le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre les activités de sensibilisation aux objectifs de la Convention de Bâle et, à cette fin, de participer aux conférences, colloques et séminaires internationaux dans ce domaine, d'élaborer et de publier des brochures, bulletins d'information, dépliants, communiqués de presse, études de cas et autres publications et documents dans ce domaine et de renforcer les sites consacrés à la Convention de Bâle sur Internet;

4. Prie instamment les Parties de verser une contribution au fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, alimenté par des contributions volontaires et créé en vertu de la Convention de Bâle, afin d'apporter un soutien aux activités des pays en développement et du secrétariat de la Convention visant à développer la formation et le renforcement des capacités, ainsi que les activités de sensibilisation;

5. Invite toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à contribuer aux fonds d'affectation spéciale destinés à couvrir les frais de participation de représentants de pays en développement aux réunions et colloques organisés par le Secrétariat, ou à apporter une contribution en nature, par exemple en envoyant des spécialistes pour organiser des séminaires, des ateliers et des programmes de formation.

IV/11. Activités d'assistance technique en cours et prévues, y compris aux fins d'application du programme Action 21La Conférence

1. Prend note du rapport établi par le secrétariat de la Convention de Bâle;

2. Prie le Secrétariat de continuer de fournir une assistance dans la limite des ressources financières dont il dispose;

3. Prie instamment les Parties et les autres pays à fournir un appui sur une base bilatérale ou régionale ou par l'intermédiaire du Secrétariat;

4. Prie instamment les Parties de coopérer activement sur le plan régional, en particulier dans le cas des Parties qui sont en mesure d'apporter un appui technique aux autres pays de la région qui auraient besoin d'une aide;

5. Prie le Secrétariat de mettre régulièrement à la disposition des Parties une liste à jour des besoins en matière d'assistance technique.

IV/12. Trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets

La Conférence

1. Félicite le Groupe de travail technique pour ses travaux sur les cas avérés de trafic illicite et reconnaît que la question du trafic illicite demeure largement prioritaire, en particulier pour ce qui est des cas présumés de trafic illicite,

a) Prie instamment les Parties de porter à l'attention du Secrétariat tous les cas de trafic illicite ou, éventuellement, tous les cas présumés de trafic illicite, et de lui remettre tous les renseignements voulus pour lui permettre de prendre toute mesure appropriée, y compris des mesures préventives consistant à diffuser initialement des informations auprès des Parties intéressées,

b) Se félicite des mesures prises par les Parties en vue de fournir des informations sur la manière dont elles pourraient avoir traité les cas de trafic illicite, y compris les cas présumés de trafic illicite, s'agissant des difficultés qu'elles pourraient rencontrer pour faire appliquer les dispositions de la Convention de Bâle,

c) Constata que le trafic illicite peut prendre de nombreuses formes différentes et peut être d'une ampleur variable, allant par exemple de la falsification de documents à des activités organisées à grande échelle,

d) Prie les Parties de coopérer entre elles et avec le Secrétariat dans les cas présumés de trafic illicite;

e) Charge le Sous-groupe consultatif composé d'experts juridiques et techniques de définir les procédures à mettre en oeuvre dans les cas présumés de trafic illicite;

f) Adopte le projet de formulaire de communication des cas avérés de trafic illicite à utiliser par les Parties en cas de trafic illicite avéré;

g) Invite les Parties à faire rapport au Secrétariat sur les cas avérés de trafic illicite à l'aide de ce formulaire;

/...

b) Prie le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, par l'intermédiaire du Comité spécial à composition non limitée pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, selon qu'il conviendra, sur les renseignements communiqués par les Parties concernant les cas de trafic illicite;

2. Se félicite de la tenue de réunions et de conférences sur la prévention du trafic illicite approuvées en vertu de la décision III/28 et prie instamment les Parties d'encourager la participation effective des pays en développement à ces réunions;

3. Prie instamment les Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Bâle et, en particulier :

a) De promulguer, mettre à jour et/ou élaborer une législation rigoureuse sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux;

b) De prévoir dans leur législation nationale des sanctions et peines adaptées destinées à réprimer le trafic illicite des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle;

4. a) Note que la classification des déchets et la définition de leurs caractéristiques constituent des outils essentiels lorsqu'il s'agit d'identifier les cas de trafic illicite et de les prévenir;

b) Prie le secrétariat de la Convention de Bâle, en ayant à l'esprit les décisions I/18 et II/23, de travailler en collaboration étroite avec le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, de l'Organisation des Nations Unies, à la mise au point d'une classification et d'un système d'étiquetage adaptés;

c) Prie le Secrétariat de continuer de coopérer avec diverses commissions régionales et divers secrétariats de conventions et protocoles régionaux, ainsi qu'avec des ONG, les milieux industriels et le secteur privé et avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, afin de parvenir à mieux contrôler et surveiller les cas avérés ou présumés de trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;

d) Prie le Secrétariat d'organiser des stages de formation à l'intention des agents des douanes et des membres des forces de police, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, Interpol et d'autres organes compétents, dont les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et les secrétariats d'accords régionaux traitant de questions analogues;

e) Prie le Secrétariat d'aider les Parties à renforcer leurs capacités, notamment à se doter d'une infrastructure appropriée, en vue de prévenir et de réprimer les cas de trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets, et afin que les autorités nationales et les correspondants du secrétariat de la Convention de Bâle puissent prendre part à la prévention et à la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;

f) Encourage les Parties à renforcer leurs moyens de coercition, notamment en coopérant avec les organes internationaux tels qu'Interpol et le réseau international pour les plaintes en matière d'environnement, au développement de la formation et à la création de réseaux, à l'intention des personnels chargés de la prévention du trafic illicite;

g) Invite les Parties à rechercher la cohérence lorsqu'elles traitent les questions relatives au trafic illicite au sein des organismes compétents des Nations Unies, tout en évitant les doubles emplois;

5. Prie le Groupe de travail technique et le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques à leur réunion conjointe, en ayant présentes à l'esprit les discussions du Groupe de travail spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, d'élaborer des procédures qui seraient recommandées pour aider les Parties à prévenir, identifier et gérer les cas de trafic illicite.

IV/13. Autorités compétentes et correspondants

La Conférence

1. Prend note de la liste actualisée d'autorités compétentes et de correspondants établie par le secrétariat de la Convention de Bâle;

2. Invite les Parties qui n'ont pas encore fait savoir au Secrétariat qu'elles avaient désigné des autorités compétentes et des correspondants à le faire dès que possible afin de faciliter l'application de la Convention de Bâle.

IV/14. Manuel d'instructions

La Conférence

1. Prend note de la version révisée du manuel d'instructions relatif au système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets;

2. Se félicite de l'assistance technique apportée par la Finlande en vue de l'élaboration du manuel d'instructions;

3. Approuve le manuel d'instructions ainsi que la notification et le document de mouvement qui y sont joints;

4. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de publier le manuel d'instructions dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer une large diffusion;

5. Invite les Parties à se servir du manuel d'instructions et des formulaires qu'il contient et à rendre compte au Secrétariat de leur expérience quant à l'utilisation du manuel et des formulaires, s'agissant notamment des difficultés qu'elles pourraient rencontrer à cet égard.

IV/15. Création d'un Système de gestion de l'information sur les déchets au titre de la Convention de Bâle

La Conférence

1. Prend note des progrès dont il a été fait état dans la conception et la mise en place d'un Système de gestion de l'information sur les déchets au titre de la Convention de Bâle;
2. Se félicite de l'appui apporté par le Gouvernement japonais en vue de la mise en place du Système de gestion de l'information sur les déchets;
3. Prie instamment le secrétariat de la Convention de Bâle d'affiner le Système de gestion de l'information sur les déchets et d'en faciliter l'accès sur Internet, y compris l'accès à l'information et à la documentation concernant les renseignements communiqués en application des articles 13 et 16, à la documentation relative aux réunions organisées dans le cadre de la Convention de Bâle et aux rapports sur les travaux de ces réunions, aux bulletins d'information et publications, etc.;
4. Prie le Secrétariat de collaborer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement - qui mettent au point et gèrent des bases de données ou des systèmes de gestion de l'information présentant un intérêt pour la Convention de Bâle.

IV/16. Coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations et systèmes régionaux et d'autres entités

La Conférence

- I. 1. Prend note des activités entreprises par le secrétariat de la Convention de Bâle pour coopérer avec les organismes des Nations Unies pertinents, les conventions et commissions régionales, d'autres conventions et organes intergouvernementaux, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et avec le secteur privé, y compris l'industrie;
 2. Prie le Secrétariat de poursuivre le renforcement des activités de coopération qu'il mène, dans les domaines essentiels à la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, avec les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec d'autres organisations intergouvernementales, des conventions et commissions régionales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, y compris l'industrie.
- II. Organisation mondiale des douanes
1. Prend note des activités entreprises par le secrétariat de la Convention de Bâle, sous la direction du Groupe de travail technique, pour coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue de

l'identification distincte des déchets dangereux dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

2. Prend également note du fait que le comité chargé du Système harmonisé a provisoirement adopté, à sa dix-septième réunion, en mai 1996, un certain nombre d'amendements à la nomenclature du Système harmonisé en ce qui concerne l'identification distincte de certaines catégories de déchets, sur la base de propositions du secrétariat de la Convention de Bâle, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de la Commission européenne. Ces amendements devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2002;

3. Prie instamment l'Organisation mondiale des douanes d'accorder la priorité au développement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

4. Note que le comité chargé du Système harmonisé a retenu la fin de 1997 comme date limite pour la présentation de nouvelles propositions concernant l'identification distincte des déchets visés par la Convention de Bâle dans la nomenclature du Système harmonisé, au titre des prochains amendements apportés au Système harmonisé, dont l'entrée en vigueur interviendra le 1er janvier 2002;

5. Prie le Secrétariat, sous la direction du Groupe de travail technique et en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et avec les parties intéressées, de poursuivre sa coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant l'identification distincte de certaines catégories de déchets dangereux dans la nomenclature du Système harmonisé, et en particulier de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et le comité chargé du Système harmonisé à l'examen de la classification des déchets inscrits sur les listes A et B établies par le Groupe de travail technique, dans la nomenclature du Système harmonisé.

III. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

1. Prend note de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Bâle et la Direction de l'environnement de l'OCDE sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention de Bâle;

2. Prie le Secrétariat de continuer de coopérer avec la Direction de l'environnement de l'OCDE sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention de Bâle et de proposer, le cas échéant, tout arrangement qui permettrait d'obtenir les meilleurs résultats à cet égard;

3. Prie en outre le Secrétariat de déterminer, en étroite consultation avec le président du Groupe de travail technique, les dispositions à prendre pour assurer la compatibilité des différents systèmes traitant du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets;

4. Prie également son Groupe de travail technique d'assurer une liaison étroite avec le Groupe sur les politiques de gestion des déchets de l'OCDE sur la question de l'harmonisation des systèmes de contrôle des

mouvements transfrontières de déchets dangereux de l'OCDE et de la Convention de Bâle, et de rendre compte des progrès accomplis à la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

- IV/17. Coopération entre la Convention de Bâle et les activités entreprises au niveau mondial en vue de mettre au point les instruments juridiquement contraignants propres à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et concernant les polluants organiques persistants

La Conférence

1. Prend note des activités du Groupe de travail technique dans le cadre des efforts déployés pour veiller à ce que les instruments internationaux juridiquement contraignants en cours d'élaboration concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et les polluants organiques persistants ne fassent pas double emploi avec la Convention de Bâle;
2. Souligne le fait que les directives techniques relatives aux déchets constitués en partie ou en totalité de PCB, de PCT et de PBB et aux déchets dangereux issus de la production et de l'utilisation de solvants organiques, établies par le Groupe de travail technique et adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, sont applicables dans le cas d'un certain nombre de polluants organiques persistants;
3. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre, suivant les orientations du Groupe de travail technique, sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Organisation mondiale de la santé, pour les questions concernant la coordination entre ces organismes en vue de l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants qui ne fassent pas double emploi avec la Convention de Bâle;
4. Invite les Parties à entamer, le cas échéant et si ce n'est déjà fait, des consultations avec leurs autorités nationales chargées de la gestion des produits chimiques, en vue d'assurer la cohérence entre la portée de la Convention de Bâle et les nouveaux instruments juridiquement contraignants relatifs aux produits chimiques dangereux.
5. Prie le Groupe de travail technique d'envisager d'élaborer de nouvelles lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants;
6. Invite en outre les Parties, le cas échéant, à prendre en considération les difficultés soulevées par les déchets de polluants organiques persistants lorsqu'elles assurent une assistance technique;

IV/18. Réduction au minimum de la production de déchets dangereux

La Conférence

1. a) Invite les Parties à coopérer en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux, notamment au moyen de méthodes et de techniques de production moins polluantes;
- b) Invite également les Parties qui utilisent actuellement des méthodes ou des techniques moins polluantes dans leurs processus de fabrication industriels et dans la conception des produits à faciliter le transfert de ces méthodes et techniques vers d'autres Parties et à coopérer à cette fin;
- c) Invite en outre les Parties à encourager et à appuyer ces activités dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux et autres déchets et la réduction au minimum de leur production;
2. Encourage les Parties à collaborer étroitement avec les milieux industriels pour réduire au minimum la production de déchets dangereux;
3. Proroge le mandat du Groupe de travail technique afin qu'il poursuive ses travaux sur la sélection des flux de déchets dangereux pouvant se prêter à des systèmes de production moins polluants;
4. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer dans ce domaine avec le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec l'Organisation de coopération et de développement économiques;
5. Prie en outre le Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis, à sa cinquième réunion, par l'intermédiaire du Comité spécial à composition non limitée, selon qu'il conviendra.

IV/19. Résultats des travaux du Groupe de travail spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Conférence

1. Reconnait les progrès importants accomplis par le Groupe de travail spécial composé d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à sa cinquième réunion, en mai 1997;
2. Prend note du rapport présenté par le Groupe de travail spécial à la quatrième réunion de la Conférence des Parties;

3. Constate que l'évolution de la Convention de Bâle, notamment la décision III/1, et d'autres conventions internationales pertinentes pourrait avoir des incidences sur le protocole sur la responsabilité et l'indemnisation;

4. Proroge le mandat du Groupe de travail spécial;

5. Prie le Groupe de travail spécial de tout mettre en oeuvre pour achever l'élaboration des projets d'articles du protocole, en ayant recours à des réunions informelles lorsque c'est possible, afin de les lui présenter pour examen et adoption à sa cinquième réunion.

IV/20. Fonds de secours d'urgence

La Conférence,

Rappelant sa décision III/3,

Prenant note du rapport présenté par le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques à sa deuxième réunion en mai 1997, sur les questions relatives à la création d'un fonds de secours d'urgence, y compris les éléments requis pour sa mise en place,

Prie le Sous-groupe consultatif de maintenir ces questions à son ordre du jour.

IV/21. Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant sa décision III/11,

Prenant note du rapport présenté par le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques, à sa deuxième réunion, en mai 1997, sur les questions liées à la surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle,

Se félicitant que l'on ait déjà pris des mesures en sollicitant des renseignements sur certains aspects de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle,

1. Prie le Sous-groupe consultatif de poursuivre son approche par étapes dans l'examen des questions pertinentes liées à l'établissement d'un mécanisme ou d'une procédure de surveillance de l'application et du respect de la Convention de Bâle, en vue de formuler dès que possible des recommandations sur la meilleure façon d'encourager la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention de Bâle, y compris sur l'opportunité même d'un tel mécanisme ou d'une telle procédure et, le cas échéant, sur sa conception;

2. Prie en outre le Sous-groupe consultatif d'examiner le mécanisme de règlement des différends visé à l'article 20 de la Convention de Bâle, pour déterminer s'il continue de répondre aux besoins des Parties à la Convention;

3. Prie le Sous-groupe consultatif de lui soumettre ses conclusions et recommandations à sa cinquième réunion.

IV/22. Arrangements institutionnels et financiers et questions de procédure

La Conférence,

Se référant à la décision III/28 prise à sa troisième réunion,

Ayant examiné les travaux effectués par le Bureau élargi et le secrétariat de la Convention de Bâle entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties,

1. Se déclare préoccupée par les retards dans le versement par les Parties des contributions convenues et dans le versement par les Parties et les non Parties des contributions volontaires alors qu'il avait été convenu à la première réunion de la Conférence des Parties que toutes les contributions devaient être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles se rapportent;

2. Approuve pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle un budget d'un montant de 3 001 854 dollars des Etats-Unis pour 1999 de 3 001 854 dollars des Etats-Unis pour 2000, à financer au moyen de contributions calculées selon le barème des quotes-parts (voir annexe I de la présente décision);

3. Reconnaît que les contributions volontaires sont essentielles à l'application effective de la Convention et compte que les signataires et d'autres pays verseront des contributions volontaires additionnelles;

4. Note que, conformément à l'annexe I de la présente décision, les projets de budget prévoient une baisse importante de l'excédent et prie le Bureau élargi de la Conférence des Parties de veiller à garder à l'étude l'excédent du Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention;

5. Prend note du budget du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, d'un montant de 2 647 900 dollars des Etats-Unis pour 1999 et de 1 937 900 dollars des Etats-Unis pour 2000 (voir annexe II de la présente décision);

6. Invite les Parties à porter à la connaissance du secrétariat de la Convention de Bâle toutes les contributions versées aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention, au moment du versement;

7. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de maintenir les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle en 2003-2004 et, mutatis mutandis, leurs règles de gestion adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion;

8. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de veiller à ce que toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion soient appliquées dans le cadre des budgets approuvés pour 1999 et 2000, le montant des ressources financières disponibles au

/...

titre des fonds d'affectation spéciale devant être à cet égard le seul facteur limitatif;

9. Prie également le Secrétariat de faire en sorte que les frais de traduction, de reproduction et de distribution des documents établis pour les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires soient aussi faibles que possible;

10. Prend note du montant dû au Programme des Nations Unies pour l'environnement par le Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir compte des contraintes budgétaires auxquelles est soumis le Fonds pour décider de la date et de l'opportunité du recouvrement des sommes dues, après consultation du Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle;

11. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle de rendre compte tous les six mois au Bureau élargi de toutes les recettes perçues, y compris les reports, ainsi que des dépenses et des engagements de dépenses provisoires effectifs; et le prie en outre de faire rapport sur toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires convenus;

12. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sus des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 17 des règles de gestion des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle (UNEP/CHW.1/24, annexe II, pages 11 et 12), de remettre tous les six mois au Bureau élargi, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, un rapport sur toutes les recettes des fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle, y compris les reports, ainsi que sur les dépenses et les engagements de dépenses provisoires effectifs imputés sur ces Fonds;

13. Prie le Bureau élargi de garder à l'étude les renseignements communiqués en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

14. Décide que la Conférence des Parties tiendra sa cinquième réunion en décembre 1999, à Bâle (Suisse), à l'invitation du Gouvernement suisse, et qu'elle saisira cette occasion pour célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Convention.

Annexe I
FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
(Budget pour 1999-2000)
(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)
(en dollars E.-U.)

Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle : Section A

(D'après les codes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
10 ELEMENT PERSONNEL*				
1100 <i>Administrateurs (Titre et Classe)</i>				
1101 Secrétaire exécutif (D-1)	136 300	45 000	136 300	45 000
1102 Administrateur de programme (hors classe) - Questions techniques (P-5)	126 300	41 700	126 300	41 700
1103 Administrateur de programme (hors classe) - Centres régionaux (P-5)	126 300	41 700	126 300	41 700
1104 Administrateur de programme (1ère classe) - Institutionnel/Sec. Groupe de travail composé de juristes (P-4)	111 500	36 800	111 500	36 800
1105 Administrateur de programme (1ère classe) - Sec. scientifique Groupe de travail technique (P-4)***	111 500	36 800	111 500	36 800
1106 Fonctionnaire de l'information/Documentaliste (P-2)	73 600	24 300	73 600	24 300
1107 Administrateur de programme - Formation et coopération technique (P-3)	93 900	30 800	93 900	30 800
1108 Administrateur de programme - Renforcement des capacités et liaison (P-2)	73 600	24 300	73 600	24 300

Veillez noter que les montants susmentionnés sont arrêtés par l'Assemblée générale des Nations Unies et revus régulièrement par la cinquième Commission de l'Assemblée générale (Questions administratives et budgétaires). Ils correspondent aux coûts salariaux standards et s'appliquent à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les montants comprennent le traitement et les dépenses communes de personnel; ces dernières recouvrent la cotisation des fonctionnaires au titre de la pension de retraite, qui représente normalement 7,9 % du traitement brut, l'allocation assurance-maladie, l'assurance, l'indemnité pour charges de famille, la prime de connaissances linguistiques et, dans le cas du personnel recruté au plan international, d'éventuelles dépenses supplémentaires comme par exemple les congés dans les foyers, l'indemnité pour frais d'étude, les frais de déménagement, etc. Il est à noter que les coûts standards diffèrent suivant les lieux d'affectation. Genève se situe au même niveau que Tokyo et les coûts standards applicables à Vienne sont parmi les plus élevés.

Annexe I
 FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
 (Budget pour 1999-2000)
 (0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)
 (en dollars E.-U.)

		1999	1999	2000	2000
		Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
1109	Fonctionnaire chargé de la gestion des fonds (PNUÉ)**	0	0	0	0
1110	Fonctionnaire des finances/Comptable (P-1/P-2)***	73 600	24 300	73 600	24 300
1198	Ajustement au titre de l'exercice antérieur				
1199	Total partiel : Administrateurs	926 600	305 700	926 600	305 700
Total général			1 232 300		1 232 300
1200 Consultants					
1201	Conseils et appui juridiques (10 + voyage et indemnités journalières de subsistance)		100 000		100 000
1202	Conseils scientifiques (10 + voyage et indemnités journalières de subsistance)		100 000		100 000
1299	Total partiel : consultants		200 000		200 000
1300 Appui administratif (Titre et Classe)					
1301	Assistant administratif (G-5)**	0	0	0	0
1302	Secrétaire principal - Secrétaire exécutif (G-5)	90 500	30 700	90 500	30 700
1303	Assistant réunions/contrôle des documents (G-5)***	90 500	30 700	90 500	30 700

** Poste à pourvoir par le PNUÉ qui le financera au titre du fonds OTL (13 %).

*** La Conférence des Parties est convenue de créer 1 poste à durée déterminée (finances) et 2 postes contractuels, cette décision devant être revue à la prochaine réunion de la Conférence des Parties compte tenu de la charge de travail du Secrétariat.

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

(Budget pour 1999-2000)

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)

(en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
1304 Secrétaire - Conseils et appuis juridiques (G-4)	69 500	23 000	69 500	23 000
1305 Secrétaire - Groupe de travail technique (G-4)	69 500	23 000	69 500	23 000
1306 Secrétaire - Questions techniques et technologiques (G-4)	69 500	23 000	69 500	23 000
1307 Opérateur de base de données (G-4)	69 500	23 000	69 500	23 000
1320 Assistance temporaire - Réunions	69 500	23 000	69 500	23 000
1399 Total partiel : Appui administratif	528 500	176 400	528 500	176 400
Total général	704 900			704 900
<i>1600 Voyages en mission</i>				
1601 15 réunions organisées par des organisations intergouvernementales et autres organes (Dép. de la coord. des pol. et du dév. durable, UE, AIEA, OMI, LC 1972, OCDE, PNUE, Com. rég. de l'ONU, Org. mondiale des douanes)		52 500		52 500
1602 Exposés lors de séminaires et de stages de formation (5 missions)		26 500		26 500
1603 Voyages liés aux centres de technologie (5 missions)		26 500		26 500
1604 Voyages au titre de l'assistance technique (5 missions)		26 500		26 500
1605 Coopération avec des conventions régionales sur la gestion des déchets dangereux (3 missions)		15 900		15 900
1699 Total : Voyages en mission		147 900		147 900
1999 TOTAL : ELEMENT PERSONNEL		2 285 100		2 285 100

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

(Budget pour 1999-2000)

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)

(en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
20 ELEMENT SOUS-TRAITANCE				
2100 <i>Elément sous-traitance</i>				
2101 Système d'information		210 000		210 000
2199 Total partiel : Sous-traitance		210 000		210 000
2999 TOTAL : ELEMENT SOUS-TRAITANCE		210 000		210 000
30 REUNIONS ET CONFERENCES				
3300 <i>Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</i>				
3301 2 réunions par an - Bureau élargi (5 personnes/3 jours)		52 500		52 500
3302 3 réunions pour l'exercice biennal - Groupe de travail technique (10 personnes/3 jours)		75 000		75 000
3303 3 réunions pour l'exercice biennal - Groupe juridique informel (10 personnes/3 jours)		75 000		75 000
3399 Total partiel : Réunions et conférences		202 500		202 500
3400 <i>Coût des services de conférence, y compris de la documentation pré et post réunions</i>				
3401 Conférence des Parties (6 langues, 5 jours ouvrables, un groupe de travail) (coût pour 1 année - 50 % du total)		300 000		300 000
3402 Comité spécial à composition non limitée (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour 1 année - 50 % du total)		25 000 *		25 000
3403 3 réunions pour l'exercice 1999-2000 - Groupe de travail sur la responsabilité et l'indemnisation (anglais seulement, 3 jours ouvrables, un groupe de travail) (coût pour 1 année - 50 % du total)		48 750 *		48 750

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

(Budget pour 1999-2000)

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)

(en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
3404 3 réunions pour l'exercice 1999-2000 - Groupe de travail technique (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour 1 année - 50 % du total)		48 750		48 750
3405 2 réunions par an - Bureau élargi (anglais seulement, 3 jours ouvrables)		10 500		10 500
3406 3 réunions pour l'exercice biennal 1999-2000 - Groupe juridique informel (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour 1 année - 50 % du total)		48 750		48 750
3499 Total partiel : Services de conférence		481 750		481 750
3999 TOTAL : REUNIONS ET CONFERENCES		684 250		684 250
40 ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX				
<i>4100 Matériel fongible</i>				
4101 Fournitures de bureau		10 500		10 500
4102 Acquisitions de la bibliothèque		10 500		10 500
4103 Logiciels		3 200		3 200
4199 Total partiel : Matériel fongible		24 200		24 200
<i>4200 Matériel non fongible</i>				
4201 Ordinateurs		10 000		10 000
4202 Imprimante		2 000		2 000
4203 Mobilier de bureau		5 000		5 000

Annexe I
 FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
 (Budget pour 1999-2000)
 (0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)
 (en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
4204 Matériel audio-visuel		4 000		4 000
4205 Télécopieur		0		0
4299 Total partiel : Matériel non fongible		21 000		21 000
4300 Locaux				
4301 Coût de l'utilisation des locaux		74 000		74 000
4302 Entretien des bâtiments (y compris le nettoyage)		24 500		24 500
4303 Services de sécurité		0		0
4304 Gaz, électricité, eau, etc.		25 200		25 200
4305 Assurance		5 300		5 300
4399 Total partiel : Locaux		129 000		129 000
4999 TOTAL : ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX		174 200		174 200
50 ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES				
5100 Fonctionnement et entretien du matériel				
5101 Ordinateurs/Imprimantes		5 300		5 300
5102 Photocopieuses (y compris la location)		36 800		36 800
5103 Autres dépenses de fonctionnement		5 300		5 300
5199 Total partiel : Entretien du matériel		47 400		47 400

Annexe I

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
 (Budget pour 1999-2000)
 (0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)
 (en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
<i>5200 Coût de l'établissement des rapports</i>				
5201 Bulletin d'information : 4 numéros, 1000 exemplaires (y compris la distribution)		21 000		21 000
5202 Série SCB - 8 documents, 1000 exemplaires (reproduction seulement)		42 000		42 000
5203 Brochure (Rapport annuel) (impression)		10 500		10 500
5204 Texte de la Convention, des décisions et de l'état des ratifications		26 300		26 300
5299 Total partiel : Etablissement des rapports		99 800		99 800
<i>5300 Divers</i>				
5301 Communications (téléphone, télécopie, courrier électronique, Internet, etc.)		78 800		78 800
5302 Fret		15 800		15 800
5303 Autres		5 300		5 300
5399 Total partiel : Divers		99 900		99 900

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

(Budget pour 1999-2000)

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires de 1998)

(en dollars E.-U.)

	1999	1999	2000	2000
	Traitement	Dépenses communes de personnel	Traitement	Dépenses communes de personnel
5400 Frais de représentation				
5401 Frais de représentation		9 500		9 500
5499 Total partiel : Frais de représentation		9 500		9 500
5999 TOTAL : ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES		256 600		256 600
99 TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		3 610 150		3 610 150
Dépenses d'appui au programme (13 %)		469 320		469 320
TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		4 079 470		4 079 470
Imprévus (3 % du montant total des dépenses d'exploitation)		122 384		122 384
TOTAL DU BUDGET DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE		4 201 854		4 201 854
Excédent (éventuel) versé au budget****		- 1 200 000		- 1 200 000
	Total	3 001 854		3 001 854

**** Les intérêts perçus et les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention pourraient être ajoutés pour limiter la baisse de l'excédent.

/...

Appendice 1 de l'annexe 1
**BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE**
1999

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 1999
1. Afrique du Sud	0,366	0,494	14 820
2. Allemagne	9,808	13,230	397 142
3. Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0
4. Arabie saoudite	0,569	0,768	23 040
5. Argentine	1,024	1,381	41 463
6. Australie	1,482	1,999	60 009
7. Autriche	0,941	1,269	38 103
8. Bahamas	0,015	0,000	0
9. Bahreïn	0,017	0,000	0
10. Bangladesh	0,010	0,000	0
11. Barbade	0,008	0,000	0
12. Belgique	1,103	1,488	44 662
13. Belize	0,001	0,000	0
14. Bénin	0,002	0,000	0
15. Bolivie	0,007	0,000	0
16. Brésil	1,470	1,983	59 523
17. Bulgarie	0,019	0,000	0
18. Burundi	0,001	0,000	0
19. Canada	2,754	3,715	111 514
20. Chili	0,131	0,177	5 304
21. Chine	0,973	1,312	39 398
22. Chypre	0,034	0,000	0
23. Colombie	0,109	0,147	4 414
24. Comores	0,001	0,000	0
25. Costa Rica	0,016	0,000	0
26. Côte d'Ivoire	0,009	0,000	0
27. Croatie	0,036	0,000	0
28. Cuba	0,026	0,000	0
29. Danemark	0,691	0,932	27 980
30. Egypte	0,065	0,000	0
31. El Salvador	0,012	0,000	0
32. Emirats arabes unis	0,178	0,240	7 208
33. Equateur	0,020	0,000	0
34. Espagne	2,589	3,494	104 833
35. Estonie	0,015	0,000	0
36. Etats fédérés de Micronésie	0,001	0,000	0
37. ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,000	0
38. Fédération de Russie	1,487	2,006	60 211
39. Finlande	0,542	0,731	21 946
40. France	6,542	8,822	264 815
41. Gambie	0,001	0,000	0
42. Grèce	0,351	0,473	14 213
43. Guatemala	0,018	0,000	0
44. Guinée	0,003	0,000	0
45. Honduras	0,003	0,000	0
46. Hongrie	0,120	0,162	4 859
47. Inde	0,299	0,403	12 107
48. Indonésie	0,184	0,248	7 450

/...

Appendice 1 de l'annexe 1
BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
1999

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 1999
49. Iran (République islamique d')	0,193	0,260	7 815
50. Irlande	0,224	0,302	9 070
51. Islande	0,032	0,000	0
52. Israël	0,345	0,465	13 970
53. Italie	5,432	7,327	219 951
54. Japon	19,984	25,000	750 464
55. Jordanie	0,006	0,000	0
56. Kirghizistan	0,008	0,000	0
57. Koweït	0,134	0,181	5 426
58. Lettonie	0,024	0,000	0
59. Liban	0,016	0,000	0
60. Liechtenstein	0,006	0,000	0
61. Luxembourg	0,068	0,000	0
62. Malaisie	0,180	0,243	7 288
63. Malawi	0,002	0,000	0
64. Maldives	0,001	0,000	0
65. Maroc	0,041	0,000	0
66. Maurice	0,009	0,000	0
67. Mauritanie	0,001	0,000	0
68. Mexique	0,980	1,322	39 682
69. Monaco	0,004	0,000	0
70. Mongolie	0,002	0,000	0
71. Mozambique	0,001	0,000	0
72. Namibie	0,007	0,000	0
73. Népal	0,004	0,000	0
74. Nicaragua	0,001	0,000	0
75. Nigéria	0,040	0,000	0
76. Norvège	0,610	0,823	24 700
77. Nouvelle-Zélande	0,221	0,298	8 949
78. Oman	0,051	0,000	0
79. Ouzbékistan	0,037	0,000	0
80. Pakistan	0,059	0,000	0
81. Panama	0,013	0,000	0
82. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,000	0
83. Paraguay	0,014	0,000	0
84. Pays-Bas	1,631	2,200	66 042
85. Pérou	0,095	0,000	0
86. Philippines	0,080	0,000	0
87. Pologne	0,207	0,279	8 382
88. Portugal	0,417	0,562	16 885
89. Qatar	0,033	0,000	0
90. République arabe syrienne	0,064	0,000	0
91. République de Corée	0,994	1,341	40 249
92. République démocratique de Congo	0,007	0,000	0
93. République tchèque	0,121	0,163	4 899
94. République-Unie de Tanzanie	0,003	0,000	0
95. Roumanie	0,067	0,000	0
96. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,090	6,866	206 102

Appendice 1 de l'annexe 1
BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
1999

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 1999
97. Sainte-Lucie	0,001	0,000	0
98. Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0
99. Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0
100. Sénégal	0,006	0,000	0
101. Seychelles	0,002	0,000	0
102. Singapour	0,176	0,237	7 127
103. Slovaquie	0,039	0,000	0
104. Slovénie	0,061	0,000	0
105. Sri Lanka	0,012	0,000	0
106. Suède	1,084	1,462	43 893
107. Suisse	1,215	1,639	49 197
108. Thaïlande	0,167	0,225	6 762
109. Trinité-et-tobago	0,017	0,000	0
110. Tunisie	0,028	0,000	0
111. Turkménistan	0,008	0,000	0
112. Turquie	0,440	0,594	17 816
113. Uruguay	0,048	0,000	0
114. Venezuela	0,176	0,237	7 127
115. Viet Nam	0,007	0,000	0
116. Yémen	0,010	0,000	0
117. Zambie	0,002	0,000	0
118. Communauté européenne	0,000	2,500	75 046
TOTAL	75,124	100,000	3 001 854

Appendice 2 de l'annexe 1
BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
2000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 2000
1. Afrique du Sud	0,366	0,496	14 900
2. Allemagne	9,857	13,368	401 276
3. Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0
4. Arabie saoudite	0,562	0,762	22 879
5. Argentine	1,103	1,496	44 903
6. Australie	1,483	2,001	60 373
7. Autriche	0,942	1,277	38 349
8. Bahamas	0,015	0,000	0
9. Bahreïn	0,017	0,000	0
10. Bangladesh	0,010	0,000	0
11. Barbade	0,008	0,000	0
12. Belgique	1,104	1,497	44 944
13. Belize	0,001	0,000	0
14. Bénin	0,002	0,000	0
15. Bolivie	0,007	0,000	0
16. Brésil	1,471	1,995	59 884
17. Bulgarie	0,011	0,000	0
18. Burundi	0,001	0,000	0
19. Canada	2,732	3,705	111 219
20. Chili	0,136	0,148	5 537
21. Chine	0,995	1,349	40 506
22. Chypre	0,034	0,000	0
23. Colombie	0,109	0,148	4 437
24. Comores	0,001	0,000	0
25. Costa Rica	0,016	0,000	0
26. Côte d'Ivoire	0,009	0,000	0
27. Croatie	0,030	0,000	0
28. Cuba	0,024	0,000	0
29. Danemark	0,692	0,938	28 171
30. Egypte	0,065	0,000	0
31. El Salvador	0,012	0,000	0
32. Emirats arabes unis	0,178	0,241	7 246
33. Equateur	0,020	0,000	0
34. Espagne	2,591	3,514	105 479
35. Estonie	0,012	0,000	0
36. Etats fédérés de Micronésie	0,001	0,000	0
37. ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,000	0
38. Fédération de Russie	1,077	1,461	43 844
39. Finlande	0,543	0,736	22 105
40. France	6,545	8,876	266 445
41. Gambie	0,001	0,000	0
42. Grèce	0,351	0,476	14 289
43. Guatemala	0,018	0,000	0
44. Guinée	0,003	0,000	0
45. Honduras	0,003	0,000	0
46. Hongrie	0,120	0,163	4 885
47. Inde	0,299	0,405	12 172
48. Indonésie	0,188	0,255	7 653

/...

Appendice 2 de l'annexe 1
BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
2000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 2000
49. Iran (République islamique d')	0,161	0,218	6 554
50. Irlande	0,224	0,304	9 119
51. Islande	0,032	0,000	0
52. Israël	0,350	0,475	14 248
53. Italie	5,437	7,373	221 339
54. Japon	20,573	25,000	750 464
55. Jordanie	0,006	0,000	0
56. Kirghizistan	0,006	0,000	0
57. Koweït	0,128	0,174	5 211
58. Lettonie	0,017	0,000	0
59. Liban	0,016	0,000	0
60. Liechtenstein	0,006	0,000	0
61. Luxembourg	0,068	0,000	0
62. Malaisie	0,183	0,248	7 450
63. Malawi	0,002	0,000	0
64. Maldives	0,001	0,000	0
65. Maroc	0,041	0,000	0
66. Maurice	0,009	0,000	0
67. Mauritanie	0,001	0,000	0
68. Mexique	0,995	1,349	40 506
69. Monaco	0,004	0,000	0
70. Mongolie	0,002	0,000	0
71. Mozambique	0,001	0,000	0
72. Namibie	0,007	0,000	0
73. Népal	0,004	0,000	0
74. Nicaragua	0,001	0,000	0
75. Nigéria	0,032	0,000	0
76. Norvège	0,610	0,827	24 833
77. Nouvelle-Zélande	0,221	0,300	8 997
78. Oman	0,051	0,000	0
79. Ouzbékistan	0,025	0,000	0
80. Pakistan	0,059	0,000	0
81. Panama	0,013	0,000	0
82. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,000	0
83. Paraguay	0,014	0,000	0
84. Pays-Bas	1,632	2,213	66 438
85. Pérou	0,099	0,000	0
86. Philippines	0,081	0,000	0
87. Pologne	0,196	0,266	7 979
88. Portugal	0,431	0,585	17 546
89. Qatar	0,033	0,000	0
90. République arabe syrienne	0,064	0,000	0
91. République de Corée	1,006	1,364	40 954
92. République démocratique de Congo	0,007	0,000	0
93. République tchèque	0,107	0,145	4 356
94. République-Unie de Tanzanie	0,003	0,000	0
95. Roumanie	0,056	0,000	0
96. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,092	6,906	207 294

Appendice 2 de l'annexe 1
BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE
2000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25 %, les pays dont la contribution au budget de l'ONU est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions au 1er janvier 2000
97. Sainte-Lucie	0,001	0,000	0
98. Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0
99. Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0
100. Sénégal	0,006	0,000	0
101. Seychelles	0,002	0,000	0
102. Singapour	0,179	0,243	7 287
103. Slovaquie	0,035	0,000	0
104. Slovénie	0,061	0,000	0
105. Sri Lanka	0,012	0,000	0
106. Suède	1,079	1,463	43 926
107. Suisse	1,215	1,648	49 462
108. Thaïlande	0,170	0,231	6 921
109. Trinité-et-Tobago	0,016	0,000	0
110. Tunisie	0,028	0,000	0
111. Turkménistan	0,006	0,000	0
112. Turquie	0,440	0,597	17 912
113. Uruguay	0,048	0,000	0
114. Venezuela	0,160	0,217	6 514
115. Viet Nam	0,007	0,000	0
116. Yémen	0,010	0,000	0
117. Zambie	0,002	0,000	0
118. Communauté européenne	0,000	2,500	75 046
TOTAL	75,364	100,000	3 001 854

Annexe II

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ET AUTRES PAYS A APPLIQUER LA CONVENTION DE BALE

1999-2000

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires 1998)

Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle : Section B

	1999	2000
FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT		
30 ELEMENT FORMATION		
<i>3100 Formation</i>		
3101 Assistance technique à 10 pays	272,5	272,5
3102 Renforcement des capacités (10 + voyage et indemnité journalière de subsistance)	100,0	100,0
3103 Assistance technique et questions technologiques (10 + voyage et indemnité journalière de subsistance)	100,0	100,0
3199 Total partiel : Assistance technique	472,5	472,5
<i>3200 Formation de groupe</i>		
3201 Ateliers et séminaires régionaux/sous-régionaux (1 par région chaque année)	157,5	157,5
3202 Centres de technologie (12 centres)	400,0	400,0
3203 Assistance aux pays en développement à la création de systèmes d'information (26 pays)	260,0	260,0
3299 Total partiel : Formation de groupe	817,15	817,15

Annexe II

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ET AUTRES PAYS A APPLIQUER LA CONVENTION DE BALE

1999-2000

(0 % d'augmentation par rapport aux postes budgétaires 1998)

	1999	2000
3300 Réunions/Conférence (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des participants)		
3301 Conférence des Parties	400,0	0,0
3302 Comité spécial à composition non limitée	210,0	0,0
3303 3 réunions pour l'exercice biennal - Groupe de travail sur la responsabilité et la compensation	150,0	150,0
3304 3 réunions pour l'exercice biennal - Groupe de travail technique	150,0	150,0
3305 3 réunions pour l'exercice biennal 1999-2000 - Groupe juridique informel (10 personnes/3 jours, 1 mondiale et 1 régionale) (coût pour une année - 50 % du total)	75,0	75,0
3399 Total partiel : Réunions/Conférences	985,0	375,0
3400 Contribution du Gouvernement hôte (à déterminer)*		
3499 Total partiel : Contribution du Gouvernement hôte		
99 MONTANT TOTAL DES DEPENSES	2 275,0	1 665,0
Imprévus (3 % du montant total des dépenses)	68,3	50,0
TOTAL GENERAL	2 343,3	1 715,0
Dépenses d'appui au programme (13 %)	304,6	222,9
BUDGET DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	2 647,9	1 937,9

* A déterminer : Le Gouvernement suisse a apporter un concours très actif aux conventions dont le secrétariat se trouve à Genève, y compris à la Convention de Bâle, et continuera de le faire.

IV/23. Projet de directives techniques relatives aux déchets dangereux : traitement physico-chimique (D9) et traitement biologique (D8)

La Conférence,

Ayant examiné le projet de directives techniques concernant les traitements physico-chimique et biologique;

Prend note de ces directives, qui feront l'objet de nouvelles révisions et observations de la part du Groupe de travail technique à sa prochaine réunion, et prie le Secrétariat de publier le projet de directives techniques lorsqu'il aura été mis au point par le Groupe de travail technique et de le diffuser auprès des Parties, des autres Etats, des organisations intergouvernementales et du commerce et de l'industrie, ainsi que des organisations non gouvernementales s'occupant de questions relatives à l'environnement.

IV/24. Projet de programme de travail du Groupe de travail technique pour 1998 et 1999-2000

La Conférence

1. Prend note des activités du Groupe de travail technique proposées pour la période 1998-2000, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés, ainsi que des priorités fixées par la Conférence, à savoir les points I, II.1, II.3 (premier point), IV et V;
2. Elargit le mandat du Groupe de travail technique pour lui permettre de mener les activités proposées et invite les Parties et d'autres Etats, ainsi que les secteurs concernés du commerce et de l'industrie, à fournir des ressources financières ou une assistance en nature pour aider le Groupe de travail technique et le secrétariat de la Convention de Bâle dans l'accomplissement de ces tâches;
3. Prie le Groupe de travail technique, à sa prochaine réunion, d'organiser son programme de travail en tenant compte des priorités fixées par la Conférence;
4. Prie en outre le Groupe de travail technique de faire rapport sur l'état d'avancement de son programme de travail pour 1998-2000 aux réunions du Bureau élargi, selon qu'il conviendra et, par l'intermédiaire du Bureau élargi, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE PROPOSEES
POUR 1998, 1999 ET 2000

TACHES	ACTIVITES	ANNEES (envisagées)
I. Caractéristiques de danger et classification des déchets	1. Prendre en charge l'évaluation des déchets figurant sur la liste C et la procédure de révision et d'ajustement des listes de déchets A et B, y compris le lancement des travaux sur les déchets au sujet desquels des préoccupations particulières ont été exprimées ^{1/}	1998-2000
	2. Préparer un programme de travail pour faire progresser les travaux sur les caractéristiques de danger, notamment en ce qui concerne les classes H6.2, H10, H11, H12 et H13	1998
	3. Appliquer le programme de travail sur les caractéristiques de danger, notamment en ce qui concerne les dioxines et les dibenzofurannes	1998-2000
	4. Elaborer une documentation d'orientation ou des directives techniques pour aider les Parties et d'autres Etats à conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux	1998
	5. Examiner la classification des déchets de pesticides devant entrer dans des préparations reformulées, en donnant des précisions sur les opérations de récupération qui suscitent des préoccupations	1999
II. Directives techniques	1. Arriver à un accord sur le texte définitif des directives techniques relatives au traitement physico-chimique (D9) et au traitement biologique (D8)	1998
	2. Définir des directives techniques sur : <ul style="list-style-type: none"> • les déchets hospitaliers (Y1) • l'élimination des pneumatiques usagés • les batteries de piles et d'accumulateurs usagées 	1998
	3. Définir des directives techniques sur : <ul style="list-style-type: none"> • le recyclage ou la récupération des métaux et des composés des métaux (R4) • les déchets issus du traitement de surface des métaux et matières plastiques (Y17) 	1999-2000

^{1/} Parmi ces déchets figurent certains déchets qui ne sont pas aisément identifiables à l'annexe I de la Convention de Bâle, bien que le Groupe de travail technique ait signalé qu'ils présentaient peut-être d'importantes caractéristiques de danger.

TACHES	ACTIVITES	ANNEES (envisagées)
III. Récupération, réduction au minimum de la production de déchets dangereux et production moins polluante	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuivre les travaux de sélection des déchets dangereux qui pourraient bénéficier de méthodes de production moins polluantes dans le cadre de la Convention de Bâle 2. Entreprendre de nouvelles études de cas sur la récupération des déchets dangereux et l'évaluation des installations de récupération 	
IV. Centres régionaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir une assistance ou des conseils techniques en vue de la création et de l'exploitation de centres régionaux de formation et de transfert de technologie dans le cadre de la gestion des déchets dangereux et de la réduction de leur production 	1998-2000
V. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. En collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et son Comité du Système harmonisé, examiner les liens entre les listes de déchets (A et B) établies par le Groupe de travail technique et les codes du Système harmonisé 2. Donner des instructions au secrétariat de la Convention de Bâle sur de nouvelles propositions à soumettre éventuellement à l'OMD après décembre 1997 3. Elaborer un programme de travail portant sur la coopération avec l'OMD, notamment dans les domaines suivants : i) Indications techniques à l'OMD sur les déchets dangereux; ii) Recommandations concernant les moyens par lesquels les Parties pourraient appliquer aux déchets les codes du Système harmonisé avant l'entrée en vigueur officielle du Système harmonisé modifié; et iii) toute autre question présentant de l'importance 	<p>1998</p> <p>1998</p> <p>1998</p>
VI. Application du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause aux produits chimiques dangereux et aux polluants organiques persistants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Donner des indications techniques au secrétariat de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la coordination entre les organismes intergouvernementaux chargés d'élaborer des instruments juridiquement contraignants applicables aux produits chimiques dangereux, afin d'éviter les lacunes, ainsi que les chevauchements entre ces instruments et la Convention de Bâle 2. Publier des notes et documents d'orientation selon les besoins, à l'intention des organisations concernées par le mécanisme de consentement préalable et les polluants organiques persistants, au sujet de la classification et des caractéristiques de danger des déchets dans le cadre de la Convention de Bâle 	1998-2000

TACHES	ACTIVITES	ANNEES (envisagées)
<p>VII. <i>Harmonisation des listes de déchets et des procédures connexes concernant leurs mouvements transfrontières à l'échelle mondiale</i></p>	<p>1. <i>Fournir des indications au secrétariat de la Convention de Bâle sur les dispositions à prendre, notamment sur le plan technique pour rendre compatibles les différents systèmes internationaux et régionaux de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets</i></p> <p>2. <i>Collaborer avec le Groupe sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'OCDE et son Groupe des politiques de gestion des déchets sur la question de l'harmonisation des systèmes de contrôle des déchets de l'OCDE et de la Convention de Bâle</i></p>	<p>1998-2000</p>
<p>VIII. <i>Annexe II de la Convention de Bâle</i></p>	<p>1. <i>Entreprendre des travaux sur la portée de l'Annexe II (faciliter la classification des déchets de consommation tels que les matières plastiques et autres déchets)</i></p>	<p>1998-1999</p>
<p>IX. <i>Autres</i></p>		

IV/25. Hommage au pays hôte et date et lieu de la prochaine
réunion de la Conférence des Parties

La Conférence

1. Adresse ses remerciements au Gouvernement malaysien et à l'Etat de Sarawak, qui ont bien voulu accueillir la quatrième réunion de la Conférence des Parties à Kuching, et les remercie de l'accueil qui a été réservé à tous les délégués;
2. Décide que la cinquième réunion de la Conférence des Parties se tiendra en décembre 1999 à Bâle (Suisse);
3. Remercie le Gouvernement suisse d'avoir invité les Parties contractantes à tenir à Bâle la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui sera également l'occasion de célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Convention.
